

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 146

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- C.E.: Protection fonctionnelle – Appréciation de l'opportunité des poursuites p. 11
- C.A.A.: Professeurs des écoles – Sanction disciplinaire – Révocation
– Classement sans suite p. 13
- T.A.: Personnel – Admission à la retraite – Limite d'âge – Maintien en congé de longue
durée – Décision non créatrice de droits – Illégalité fautive – Recours indemnitaire..... p. 14
- C.E.: Directeurs de recherche du C.N.R.S. – Accès à la 1^{re} classe – Sections du Comité
national de la recherche scientifique – Article 4 de la directive 97/80/CE du Conseil
du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination
fondée sur le sexe – Absence d'effet direct – Principe de l'égalité de traitement –
Appréciation souveraine du juge du fond de la valeur probante des pièces p. 15
- C.E.: Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences –
Procédure d'examen des candidatures par le Conseil national des universités (C.N.U.)
– Modalité d'audition – Égalité entre les candidats – Communication des rapports
(absence d'obligation) p. 16
- C.A.A.: Faute de service (non) – Signalement – Assistante sociale scolaire p. 17
- C.E.: Formateur – Contractuel – GRETA – Voies et délais de recours – Mention erronée
– Opposabilité..... p. 18
- T.A.: Procédure – Délais de recours contentieux – Prorogation – Conditions
– Exercice de plusieurs recours gracieux – Forclusion p. 19
- C.E.: Action en responsabilité – Violation du droit à la propriété intellectuelle par une
personne publique – Compétence de la juridiction administrative – Collectivité publique
responsable – Protection portant uniquement sur les éléments présentant un caractère
original – Photographies constituant la représentation objective de phénomènes biologiques
– Atteinte portée à la propriété intellectuelle (non) p. 21

CONSULTATIONS

- Directeur d'école – Directeur de la publication d'un site Internet d'école p. 26
- Demande d'utilisation et de reproduction du logotype de la République française
par un particulier p. 28

CHRONIQUE

- La prévention des phénomènes sectaires dans le champ de l'éducation nationale:
où en sommes-nous en 2010? p. 29

LE POINT SUR...

- Le contrat unique d'insertion – Contrat d'accompagnement dans l'emploi..... p. 34

ARTICLE DE REVUE

- La réforme de l'administration territoriale p. 38

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministères de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication :

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint :

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Marie-Cécile Laguette,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale :

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Cécile Bossy
Didier Charageat
Philippe Dhennin
Nathalie Dupuy-Bardot
Olivier Fontanieu
Caroline Gabez
Roger-François Gauthier
Florence Gayet
Fabrice Gibelin
Olivier Guiard
Maryline Javoy
Olivier Ladaïque
Basile Lambert
Réjane Lantignier
Francine Leroyer-Gravet
Brice Martin
Gilles Raynaud
Simon Riou
Isabelle Sarthou
Maxime de Silans
Wanda Soyer
Francis Taillandier
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

Le Conseil constitutionnel a rendu le 28 mai dernier ses deux premières décisions en réponse à des questions prioritaires de constitutionnalité, sur le fondement des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution issues de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, moins de trois mois, donc, après l'entrée en vigueur de ce nouveau droit offert aux justiciables.

Ni l'éducation nationale ni l'enseignement supérieur ou la recherche ne sont directement concernés par ces décisions – n° 2010-1 Q.P.C., Consorts L., et n° 2010-3 Q.P.C., Union des familles en Europe – qui concernent respectivement le régime spécial des pensions applicable aux ressortissants des pays et territoires autrefois sous souveraineté française et la représentation des familles auprès des pouvoirs publics.

En revanche, ces décisions fournissent des renseignements précieux sur certaines questions susceptibles de se poser quelle que soit la matière concernée.

Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé, dans la décision n° 2010-1 Q.P.C., qu'il ne lui appartenait pas de contrôler l'applicabilité au litige de la disposition renvoyée par le Conseil d'État ou la Cour de cassation. C'est donc au stade du filtre assuré par ces juridictions qu'il conviendra de veiller à ce que l'interprétation de cette applicabilité soit certes « *souple* », comme le commande l'esprit de la réforme, mais pas trop généreuse pour autant, afin de ne pas banaliser le contrôle de constitutionnalité *a posteriori*.

Le Conseil constitutionnel a également rappelé, à l'occasion de la même décision, ce qu'il avait déjà confirmé dans sa décision n° 2010-605 D.C. du 12 mai 2010, à savoir qu'il n'exerçait pas de contrôle de la compatibilité de dispositions législatives avec des conventions internationales.

Enfin, s'agissant des effets de ses décisions rendues sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il pouvait reporter dans le temps les effets de l'abrogation des dispositions jugées inconstitutionnelles, tout en exigeant du législateur que les dispositions prises pour se substituer aux dispositions abrogées s'appliquent aux instances en cours et notamment à celle de la partie ayant soulevé la question prioritaire de constitutionnalité.

Claire LANDAIS

Sommaire

Jurisprudence p. 6

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 6

Enseignement du 1^{er} degré

- **E.P.L.E. – Inscription – Élève – Parents divorcés – Affectation obtenue par fraude – Doute sérieux sur la légalité du retrait de l'affectation – Absence**
C.E., 31.03.2010, Ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement, n° 332650
- **Collège – Carte scolaire – Obligations**
T.A., MELUN, 30.03.2010, M. G. c/ Rectorat de l'académie de Créteil, n° 0906545

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE..... p. 7

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Aides accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts ou écoles de formation à certaines professions médicales, paramédicales et d'action sociale – Répartition des compétences entre les régions et l'État – Compétence du ministre chargé de la santé pour fixer les règles minimales de taux et de barème de ces aides**
CE, 22.03.2010, Région Midi-Pyrénées, n° 321931

EXAMENS ET CONCOURS p. 8

Questions propres aux différents examens et concours

- **Ajournement au baccalauréat – Faute de l'administration – Indemnisation – Prescription quadriennale**
T.A., TOULOUSE, 26.02.2010, Mme B., n° 0704665

PERSONNELS p. 9

Questions communes aux personnels

- **Travailleur handicapé – Contrat – Renouvellement – Licenciement**
T.A., LILLE, 25.11.2009, Mlle D., n° 0803265
- **Professeurs des écoles – Obligations réglementaires de service – Modification du service – Mesure d'organisation du service**
T.A., RENNES, 11.02.2010, Mme O., n° 0701796

- **Protection fonctionnelle – Appréciation de l'opportunité des poursuites**
C.E., 31.03.2010, Ville de Paris c/ M. A., n° 318710

- **Congé de longue durée – Protection fonctionnelle – Faits non rattachables à l'exercice du pouvoir hiérarchique – Non-exercice des fonctions afférentes à un grade**

T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 08.04.2010, M. P. c/ Recteur de l'académie de La Réunion, n° 0700223

- **Personnel – Frais exposés à l'occasion d'un déplacement pour les besoins du service – Utilisation du véhicule personnel – Absence d'autorisation**
T.A., AMIENS, 05.03.2010, M. O., n° 0702511
- **Constatations provisoires de la Cour des comptes – Irrégularités dans la gestion d'un service de formation continue d'une université – Suspension de fonctions à titre conservatoire en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (légalité) – Divulgaration des constatations provisoires par l'administration et par l'agent visé – Responsabilité de l'administration (exonération)**
T.A., PARIS, 11.03.2010, Mme X, n°s 0702750 et 0702735

- **Professeurs des écoles – Sanction disciplinaire – Révocation – Classement sans suite**
C.A.A., LYON, 08.12.2009, Ministre de l'éducation nationale c/ M. X, n° 08LY02184

- **Personnel – Admission à la retraite – Limite d'âge – Maintien en congé de longue durée – Décision non créatrice de droits – Illégalité fautive – Recours indemnitaire**
T.A., MARSEILLE, 04.02.2010, M. S., n° 0704376

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Directeurs de recherche du C.N.R.S. – Accès à la 1^{re} classe – Sections du Comité national de la recherche scientifique – Article 4 de la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe – Absence d'effet direct – Principe de l'égalité de traitement – Appréciation souveraine du juge du fond de la valeur probante des pièces**
CE, 16.04.2010, Mme X, n° 313118

- **Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences – Procédure d'examen des candidatures par le Conseil national des universités (C.N.U.) – Modalité d'audition – Égalité entre les candidats – Communication des rapports (absence d'obligation)**
CE, 12.03.2010, M. X, n° 325999

RESPONSABILITÉ p. 17

Questions générales

- **Faute de service (non) – Signalement – Assistante sociale scolaire**
C.A.A., NANCY, 12.04.2010, Mme X c/ Ministère de l'éducation nationale, n° 09NC00454

PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 18

Recevabilité des requêtes

- **Formateur – Contractuel – GRETA – Voies et délais de recours – Mention erronée – Opposabilité**
C.E., 07.12.2009, Ministre de l'éducation nationale c/ M. K., n° 315064

- **Procédure – Délais de recours contentieux – Prorogation – Conditions – Exercice de plusieurs recours gracieux – Forclusion**
T.A., MELUN, 22.12.2009, M. T., n° 0501955

Pouvoirs du juge

- **Sanctions disciplinaires infligées aux élèves – Légalité des sanctions – Compétence du juge de l'excès de pouvoir**
T.A., VERSAILLES, 26.01.2010 M. F., n° 0907374

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE..... p. 21

- **Action en responsabilité – Violation du droit à la propriété intellectuelle par une personne publique – Compétence de la juridiction administrative – Collectivité publique responsable – Protection portant uniquement sur les éléments présentant un caractère original – Photographies constituant la représentation objective de phénomènes biologiques – Atteinte portée à la propriété intellectuelle (non)**
C.E., 01.03.2010, n° 328170, Mlle X et C.A.A. NANCY, 13.03.2009, Mlle X, n° 07NC01327

AUTRE JURISPRUDENCE..... p. 23

- **Acte administratif – Absence de mention de la signature et du prénom de l'autorité administrative signataire – Illégalité**
T.A., MONTPELLIER, 23.03.2010, Mlle V., n° 0805433

Consultations p. 25

- **Communication de listes nominatives comportant l'adresse personnelle des infirmières et infirmiers: demande formulée par un conseil départemental de l'ordre national des infirmiers**
Lettre DAJ A3 n° 2010-0122 du 27 avril 2010

- **Protection fonctionnelle – Enseignante**
Lettre DAJ B1 n° 2010-97 du 26 avril 2010

- **Directeur d'école – Directeur de la publication d'un site Internet d'école**
Lettre DAJ A3 n° 2010-0093 du 6 avril 2010

- **Demande d'utilisation et de reproduction du logotype de la République française par un particulier**
Lettre DAJ A1 n° 2010-078 du 25 mars 2010

Chronique p. 29

- **La prévention des phénomènes sectaires dans le champ de l'éducation nationale: où en sommes-nous en 2010?**
Roger-François GAUTHIER

Le point sur... p. 34

- **Le contrat unique d'insertion contrat d'accompagnement dans l'emploi**
Fabrice GIBELIN

Actualités p. 38

Sélection de la LIJ

Article de revue

- **La réforme de l'administration territoriale**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **E.P.L.E. – Inscription – Élève – Parents divorcés – Affectation obtenue par fraude – Doute sérieux sur la légalité du retrait de l'affectation – Absence**

C.E., 31.03.2010, *Ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement*, n° 332650

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement, a demandé au Conseil d'État d'annuler l'ordonnance du 15 septembre 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris avait ordonné, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du recteur de l'académie de Paris du 31 août 2009 procédant au retrait de sa précédente décision du 30 juin 2009 affectant Mlle M. dans un lycée de l'académie de Paris.

Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du 15 septembre 2009 en justifiant sa décision comme suit :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, pour obtenir du recteur de l'académie de Paris l'inscription de sa fille [...], alors que la résidence habituelle de celle-ci avait été fixée, par un jugement de divorce, auprès de sa mère [...], M. M. a produit, d'une part, un certificat de mariage ne faisant pas mention de son divorce, d'autre part, un bail [...] au nom de M. et Mme M. ; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce qu'a estimé le juge des référés du tribunal administratif de Paris, la décision du 30 juin 2009 du recteur de l'académie de Paris affectant Mlle M. au lycée X a été obtenue par fraude et pouvait, par voie de conséquence, être retirée à tout moment, dès lors qu'elle n'était pas créatrice de droits ; que, par suite, en estimant, pour en déduire que le moyen tiré de ce que le recteur ne pouvait pas retirer sa décision du 30 juin 2009 susmentionnée faisait peser un doute sérieux sur la légalité de la décision du 31 août 2009, que la décision du 30 juin 2009 n'avait pas été obtenue par la fraude, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a dénaturé les faits ; que le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement, est fondé à demander l'annulation de son ordonnance [...]. »

« **Considérant** qu'aucun des autres moyens invoqués par M. M. tirés de ce que la décision du 31 août 2009 ne lui aurait pas été

notifiée, de la méconnaissance, par cette décision, de l'obligation de scolarité et du droit à l'éducation, et de la méconnaissance, par cette même décision, de la volonté de sa fille, ne paraît, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de cette décision. »

N.B. : Il résulte des dispositions de l'article 372-2 du code civil selon lesquelles « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant », que chacun des parents peut effectuer des actes usuels sans qu'il lui soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur cet enfant et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord présumé de l'autre parent (C.E., 08.02.1999, Mme DUPIN, n° 173126). En revanche, l'inscription dans un établissement scolaire d'un enfant dont les parents sont divorcés, grâce à la production par le père exerçant l'autorité parentale conjointe, de documents d'état-civil qui ne mentionnent pas le divorce alors que la résidence de l'enfant avait été fixée auprès de la mère, constitue une décision obtenue par fraude qui, en tant que telle, « ne crée pas de droits et, par suite, peut être retiré[e] ou abrogé[e] par l'autorité compétente pour [la] prendre, alors même que le délai de retrait de droit commun serait expiré » (C.E., 29.11.2002, Assistance publique-Hôpitaux de Marseille, n° 223027).

- **Collège – Carte scolaire – Obligations**

T.A., MELUN, 30.03.2010, M. G. c/ Rectorat de l'académie de Créteil, n° 0906545

Suite à son exclusion d'un collège d'enseignement privé, un élève a été scolarisé dans un collège d'enseignement public situé dans la même commune dont la zone normale de desserte n'incluait pas le domicile de ses parents. Saisi par ces derniers d'une demande de changement d'établissement, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, a rejeté la demande de scolarisation dans un autre établissement en raison de l'absence de places disponibles dans l'établissement demandé. Le tribunal administratif a considéré que lorsqu'un élève réside dans le secteur de plusieurs collèges publics, l'inspecteur d'académie doit examiner d'office la demande de changement d'établissement dont il est saisi au regard de l'ensemble de ces collèges.

« **Considérant**, [...], que si le recteur de l'académie de Créteil fait valoir que le collège X ne disposait plus de places disponibles à la date de la demande de changement d'établissement, il n'est pas contesté que le domicile des parents de l'élève se situe également dans le secteur du collège public Y; qu'ainsi, dès lors que l'élève était scolarisé, à l'issue de l'année scolaire 2008-2009 dans un établissement dont la zone normale de desserte n'incluait pas le domicile de ses parents, il appartenait à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, d'examiner la demande de changement d'établissement formulée par M. et Mme G. au regard de l'établissement Y, alors même qu'il n'était pas expressément mentionné dans ladite demande; que le recteur de l'académie de Créteil ne conteste pas non plus que cet établissement d'enseignement disposait de places disponibles en classe de 5^e à la date de la demande ou encore à la rentrée scolaire 2009-2010; qu'il résulte de ce qui précède que M. G. est fondé à soutenir qu'en rejetant la demande de changement d'établissement, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, a méconnu les dispositions précitées de l'article D. 211-11 du code de l'éducation et à demander l'annulation de la décision attaquée. »

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Aides accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts ou écoles de formation à certaines professions médicales, paramédicales et d'action sociale – Répartition des compétences entre les Régions et l'État – Compétence du ministre chargé de la santé pour fixer les règles minimales de taux et de barème de ces aides**

CE, 22.03.2010, Région Midi-Pyrénées, n° 321931

Le Conseil d'État a rejeté le recours d'une Région tendant à l'annulation du décret n° 2008-854 du 27 août 2008, relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation à certaines professions de santé, pris en application des dispositions des articles L.

451-3 du code de l'action sociale et des familles et L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui confèrent, en termes identiques, à la Région, la compétence d'attribuer à des élèves et étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement et de formation conduisant à certaines professions médicales, paramédicales et d'action sociale des aides dont la nature, le niveau et les conditions d'attribution sont fixés par délibération du conseil régional.

La Région requérante soulevait notamment un défaut de contreseing du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un empiétement du pouvoir réglementaire dans le domaine de compétence de la Région dévolu par la loi et l'institution d'une restriction de nature à constituer une violation du principe d'égal accès à la formation résultant du 13^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946.

Ces moyens ont été rejetés aux motifs suivants :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution du 4 octobre 1958 : Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution ; que, s'agissant d'un acte réglementaire, les ministres chargés de son exécution sont ceux qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement l'exécution du décret. »

« **Considérant** que si, aux termes de l'article L. 4383-4 du code de la santé publique introduit par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : la Région est compétente pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation autorisés en application de l'article L. 4383-3 [...], il résulte des dispositions combinées des articles L. 4383-3 et L. 4383-5 du code de la santé publique introduites par cette loi que les instituts et écoles de formation autorisés en application de l'article L. 4383-3 ne comprennent pas les écoles ou instituts relevant d'un établissement public mentionné au titre I^{er} ou au titre IV du livre VII du code de l'éducation, lesquels sont placés sous le contrôle ou la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et font l'objet d'une convention entre la Région et l'établissement public ; que le décret attaqué ne régit pas les aides aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements placés sous le contrôle ou la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; que dès lors ce ministre n'est pas au nombre des ministres chargés de l'exécution du décret attaqué ; qu'ainsi la Région Midi-Pyrénées n'est pas fondée à soutenir que l'absence de son contreseing entacherait d'illégalité ce décret [...]. »

« **Considérant** qu'aux termes de l'article D. 4151-18 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de l'article 3 du décret attaqué : "Le barème des aides mentionnées à l'article L. 4151-8 accordées sous forme de bourses d'études comporte, d'une part, au moins cinq échelons, numérotés de un à cinq, auxquels correspondent des plafonds de ressources minimaux et, d'autre part, une liste de points de charges minimaux de l'étudiant. À chaque échelon correspond un taux minimum exprimé en euros. Les points de charges se réfèrent notamment au handicap dont l'étudiant peut être atteint, à ses propres charges familiales ou à celles de sa famille [...]. Les ressources à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de ressources mentionnés sont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques indiqués sur le dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant s'il est indépendant financièrement, c'est-à-dire lorsqu'il dispose d'une déclaration fiscale distincte de celle de ses parents et satisfait à des conditions d'indépendance de logement et de revenu définies à l'annexe 41-2 du présent code, ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement. Les taux minimaux des échelons un à cinq, les plafonds de ressources minimaux ainsi que la liste des points de charges minimaux de l'étudiant sont définis dans l'annexe 41-2"; que des dispositions similaires sont inscrites au code de l'action sociale et des familles, aux articles D. 451-7 et en son annexe 4-1 ; qu'en définissant comme il l'a fait, pour la seule détermination des règles minimales applicables aux taux et barème des aides, les critères d'indépendance financière à prendre en compte, soit la déclaration fiscale distincte de celle des parents et des conditions touchant le logement et le revenu, le décret attaqué s'est borné à déterminer les règles qu'il lui appartenait d'énoncer et de rendre applicables dans le champ particulier assigné par la loi et ne saurait être interprété comme ayant établi des conditions générales ou nouvelles d'accès aux aides, qui relèvent de la compétence exclusive des Régions dans le dispositif adopté par le législateur ; qu'il est loisible, au demeurant, aux Régions de déterminer des aides dont la nature, le niveau et les conditions d'attribution seront plus largement ouverts aux élèves et étudiants que ce qui résulterait de la simple application de ces règles minimales de taux et de barème ; qu'ainsi le décret attaqué n'a pas empiété dans le domaine de compétence de la Région institué par la loi. »

« **Considérant** qu'aux termes du treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 : la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation profession-

nelle et à la culture [...]; que les dispositions du décret attaqué, qui fixent, conformément à la volonté du législateur, les règles minimales de taux et de barème applicables aux aides aux étudiants dont les Régions assument désormais la responsabilité, en application des dispositions des articles 55 et 73 de la loi du 13 août 2004, taux et barème que celles-ci peuvent, si elles le souhaitent, excéder, n'imposent aucune restriction de nature à constituer une violation du principe d'égal accès à la formation résultant du texte précité ; que l'application des règles ainsi énoncées ne saurait avoir en elle-même pour effet de créer une barrière d'accès supplémentaire opposable à des étudiants ou élèves admis à poursuivre leurs études durant l'année 2008-2009 avant la date de publication du décret attaqué, dès lors, d'une part, que des décisions éventuellement plus favorables prises avant la date d'application du décret ne sauraient être remises en cause, d'autre part, que les Régions ont désormais, à raison de la loi, la faculté de fixer les conditions d'attribution de leurs aides, ces aides ne pouvant être inférieures aux taux et barèmes mentionnés dans le décret. »

EXAMENS ET CONCOURS

Questions propres aux différents examens et concours

- **Ajournement au baccalauréat – Faute de l'administration – Indemnisation – Prescription quadriennale**

T.A., TOULOUSE, 26.02.2010, Mme B., n° 0704665

Mme B., qui souhaitait remplir un dossier d'inscription à l'université, a demandé au recteur de l'académie de Toulouse, par courrier en date du 25 juin 2005, copie de ses notes obtenues au baccalauréat série B de la session 1983.

Les services du rectorat lui ont adressé, par courrier du 20 juillet 2005, un duplicata de son relevé de notes en l'informant qu'ils avaient constaté une erreur matérielle dans l'application du coefficient des notes des épreuves du premier groupe.

Ils lui ont également indiqué que c'était à tort qu'elle avait été ajournée en 1983 et l'ont invitée à solliciter une nouvelle délibération du jury du baccalauréat en vue de constater qu'elle avait réussi cet examen. Après délibération du jury le 14 septembre 2005, le rectorat lui a délivré son diplôme du baccalauréat général.

À la suite du rejet par le ministre de l'éducation nationale de sa demande indemnitaire tendant à la réparation de son préjudice, Mme B. a saisi le tribunal administratif d'un recours contre cette décision.

Par jugement rendu le 26 février 2010, le tribunal a condamné l'État à verser à Mme B. la somme de 8 000 € pour l'indemnisation de son ajournement injustifié.

En effet, le tribunal a considéré que « *les droits à indemnité dont se prévaut Mme B. du fait de son ajournement injustifié aux épreuves du baccalauréat qui se sont déroulées en 1983 [...] ne peuvent être regardés comme ayant été acquis avant la date du 20 juillet 2005 à laquelle le recteur de l'académie de Toulouse l'a informée de l'erreur constatée à cette date par ses services [...]; que la circonstance invoquée par le ministre de l'éducation nationale que Mme B., qui soutient sans être contredite ne pas avoir reçu à l'issue de l'examen en 1983 le relevé détaillé de ses notes, était en mesure de consulter celles obtenues à l'issue des épreuves du premier groupe à l'occasion de son passage des épreuves de rattrapage du second groupe, n'est pas de nature à la faire regarder comme ayant été en mesure, sans entreprendre de vérifications particulières, de s'apercevoir à cette date de l'erreur commise par l'administration ainsi que de connaître l'existence de la créance résultant de son droit à réparation des éventuelles conséquences dommageables nées de cette erreur; que, dans ces conditions, le délai de la prescription quadriennale applicable à cette créance a commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 2006 et non à compter du 1^{er} janvier 1984 comme le soutient le ministre de l'éducation nationale; que par suite, ce dernier n'est pas fondé à opposer à la demande d'indemnité présentée par Mme B. la prescription de la créance [...]. »*

Le tribunal a également considéré que Mme B., qui n'avait pas tenté de se présenter à nouveau aux épreuves du baccalauréat à l'issue de son ajournement en 1983, ne pouvait prétendre au paiement d'une indemnité au titre des frais engagés pour la formation choisie dans un établissement privé, ni au paiement d'une indemnité au titre de la perte de chance de poursuivre à l'issue de son année de terminale des études universitaires, dès lors que ces chefs de préjudice n'étaient pas la conséquence directe de l'erreur commise par l'administration. Le juge a considéré en revanche que Mme B. était fondée à prétendre au versement de l'indemnité au titre des troubles dans ses conditions d'existence et du préjudice moral subi du fait de la privation de son diplôme qui ne lui a finalement été délivré qu'en 2005.

Le tribunal a, à ce titre, considéré qu'il serait fait une juste appréciation de cette indemnité en évaluant celle-ci à la somme globale de 8 000 €.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Travailleur handicapé – Contrat – Renouvellement – Licenciement**

T.A., LILLE, 25.11.2009, Mlle D., n° 0803265

Mlle D., reconnue travailleur handicapé, a été recrutée en qualité de professeur en sciences et techniques médico-sociales en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le contrat de l'intéressée a été conclu en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, pris pour l'application de l'article 27 susmentionné, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2005, aux fins d'effectuer un service d'enseignement dans un lycée. Ce contrat a été renouvelé, comme le prévoient les dispositions du II de l'article 8 dudit décret, pour l'année scolaire 2006-2007 durant laquelle Mlle D. a été affectée dans un autre lycée afin de poursuivre sa formation.

Dans l'attente de statuer définitivement sur sa situation, les services académiques lui ont proposé un nouveau contrat en date du 4 septembre 2007 dans le même établissement pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008.

Il a été mis fin au contrat de l'intéressée à compter du 31 août 2007 par une décision rectorale du 12 novembre 2007 qui a ensuite été retirée, par une décision du 23 novembre 2007, en raison de l'absence d'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Par une décision du 25 février 2008, le recteur a refusé de titulariser Mlle D. à l'issue de sa formation et a mis fin à son contrat à compter du 27 février, après un entretien avec le jury le 18 janvier 2008 et l'avis de la commission administrative paritaire académique réunie le 25 janvier 2008.

Mlle D. a demandé l'annulation de cette décision rectorale du 25 février 2008.

La requérante soutenait qu'alors même qu'elle avait demandé à consulter son dossier par courrier en date du 15 novembre 2007, elle n'en avait eu communi-

cation que le 8 avril 2008, soit plus d'un mois après la décision attaquée.

Le tribunal administratif a annulé la décision rectorale du 25 février 2008 après avoir considéré que cette décision « refuse la titularisation de l'intéressée à l'expiration de la période de renouvellement de son stage du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007 ; que le refus de titularisation, à l'issue [de la formation], d'un agent stagiaire en raison de son insuffisance professionnelle n'est pas au nombre des décisions dont l'intervention doit être précédée de la communication de son dossier à l'intéressé ; que, toutefois, la décision du 25 février 2008 prononce également le licenciement de Mlle D. au cours du contrat de travail conclu le 4 septembre 2007 pour l'année scolaire 2007-2008 et dont le terme est fixé au 31 août 2008 ; que le recteur de l'académie de Lille fait valoir que l'intéressée n'a bénéficié de ce dernier contrat que dans l'attente de la réunion de la commission administrative paritaire du corps des professeurs certifiés chargée de donner un avis sur sa titularisation et afin de la placer dans une situation administrative régulière ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que si l'administration devait régulariser la situation de Mlle D. en sollicitant l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour se prononcer sur la titularisation de l'intéressée à l'issue du renouvellement de son contrat pour l'année scolaire 2006-2007, le constat de l'irrégularité de la procédure n'est intervenu que le 23 novembre 2007 ; qu'au surplus, le contrat signé le 4 septembre 2007 a été pris sur le fondement des dispositions de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 et prévoit explicitement, d'une part, qu'à son terme, l'aptitude professionnelle de Mlle D. sera appréciée en application des dispositions de l'article 8 du décret du 25 août 1995 et, d'autre part, qu'il peut faire l'objet d'une prolongation ou d'un renouvellement ; que dans ces conditions, le contrat signé pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008 ne pouvait être regardé comme tendant à pallier l'attente de l'examen de la situation de Mlle D., même s'il a eu cet effet, mais constituait un nouvel engagement d'une durée d'un an ; que, par suite, la décision du 25 février 2008 mettant fin aux fonctions de l'intéressée à compter du 27 février 2008 doit être regardée comme un licenciement prononcé en cours de [formation] que, dans ces conditions, le recteur de l'académie de Lille devait mettre l'intéressée à même d'obtenir la communication de son dossier préalablement à son licenciement ».

Le tribunal administratif a annulé en conséquence la décision du 25 février 2008 qui a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, puisqu'il « n'est pas sérieusement contesté que Mlle D. n'a pu consulter son dossier administratif que le 8 avril 2008 ».

- **Professeurs des écoles – Obligations réglementaires de service – Modification du service – Mesure d'organisation du service**

T.A., RENNES, 11.02.2010, Mme O., n° 0701796

Mme O., professeur des écoles, est détentrice d'une habilitation à enseigner l'anglais en classe primaire.

Cette habilitation à l'enseignement de l'anglais par le titulaire d'un poste lui permet de suppléer les autres enseignants de l'école concernée qui ne possèdent pas ce type d'habilitation.

Mme O. demandait l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, d'identifier la spécificité linguistique du poste qu'elle occupait.

Le tribunal administratif a jugé la requête de l'intéressée irrecevable et devant, par suite, être rejetée après avoir considéré « que, dans le cadre des directives ministérielles relatives à la mise en œuvre de la politique relative à l'apprentissage des langues vivantes étrangères dans l'enseignement primaire, l'inspecteur d'académie des Côtes d'Armor a, par la lettre contestée du 15 mars 2007, informé Mme O., professeur des écoles, qu'il avait décidé de "flécher son poste en anglais" à compter de la rentrée scolaire 2007-2008, une telle décision ayant pour effet de contraindre l'intéressée, détentrice d'une habilitation à enseigner l'anglais en classe primaire, à enseigner cette langue dans différentes classes de l'école où elle est affectée, en contrepartie de la prise en charge partielle de son service d'enseignement, à due concurrence, par ses collègues enseignant dans les classes où elle est appelée à intervenir ; que si une telle mesure a une incidence sur l'organisation personnelle du travail de Mme O., jusqu'alors chargée de l'enseignement dans une seule classe, elle ne porte aucune atteinte aux droits et prérogatives que l'intéressée tient de son statut et n'a pas, par elle-même, d'incidence sur sa rémunération ; qu'ainsi, cette décision constitue seulement une mesure d'organisation du service qui n'est pas susceptible d'être contestée devant le juge administratif ».

N.B. : La solution dégagée par ce jugement s'inscrit dans le prolongement de la décision du Conseil d'État du 12.12.1984 (M. MELKI, n° 17216, *Recueil Lebon*, p. 419).

Par ailleurs, par un arrêt n° 07PA02026 du 30 juin 2009, la cour administrative d'appel de Paris a considéré que « ni le I de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, qui dispose que la connaissance de deux langues étrangères fait partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement, ni aucune disposition législative ou réglementaire ne réglementent les conditions d'agrément des

personnes chargées d'enseigner les langues à l'école primaire ; que, par suite, le ministre de l'éducation nationale était compétent pour fixer, de manière impérative et générale, par la circulaire n° 2001-222 du 29 octobre 2001 [relative à l'habilitation des personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire], le principe et la procédure d'habilitation applicables aux personnes, agents titulaires et non titulaires de l'État ou personnels d'autres collectivités publiques, qui souhaitent enseigner les langues vivantes étrangères à l'école primaire et participer ainsi au fonctionnement du service public de l'enseignement placé sous sa responsabilité et son autorité ; qu'il s'ensuit que le ministre de l'éducation nationale est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le tribunal a jugé que le refus d'habilitation opposé à [la requérante] était fondé sur une circulaire réglementaire illégale ».

● **Protection fonctionnelle – Appréciation de l'opportunité des poursuites**

C.E., 31.03. 2010, *Ville de Paris c/ M. A.*, n° 318710

M. A. qui avait été mis en cause par un article de presse portant atteinte à son honneur et à sa considération avait obtenu la protection de son administration, au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'occasion des poursuites qu'il avait entreprises sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ayant été débouté de sa demande en première instance et en appel au motif qu'il ne remplissait pas, au fond, les conditions permettant de se prévaloir des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, M. A. avait demandé de nouveau à son administration le bénéfice de cette protection dans le cadre d'un pourvoi en cassation. Son administration avait alors rejeté cette demande au motif qu'au vu de la jurisprudence, il n'avait aucune chance d'obtenir la cassation de l'arrêt de la cour d'appel et que, dans ces conditions, le souci de la gestion des deniers publics conduisait à rejeter sa demande.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi de l'administration dirigé contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris confirmant l'annulation de ce refus au motif qu'en l'espèce : « *Le pourvoi en cassation portait sur une question d'application de la loi utile à sa défense [celle de M. A.] et ne pouvait ainsi être regardé, en tout état de cause, comme manifestement dépourvu de toute chance de succès.* »

En revanche, le juge admet qu'en principe le bénéfice de la protection fonctionnelle peut être accordé ou refusé en fonction des chances de succès de l'action

juridique envisagée : « *Si cette obligation de protection peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, laquelle peut notamment consister à assister, le cas échéant, l'agent concerné dans les poursuites judiciaires qu'il entreprend pour se défendre, il appartient dans chaque cas à la collectivité publique d'apprécier, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la question posée au juge et du caractère [...] manifestement dépourvu de chances de succès des poursuites entreprises, les modalités appropriées à l'objectif poursuivi.* »

N.B. : Le Conseil d'État précise ainsi une jurisprudence de la cour administrative d'appel de Paris selon laquelle : « *Si [l'obligation de protection] comprend le devoir d'assister, le cas échéant, le fonctionnaire dans les procédures judiciaires qu'il entreprend pour sa défense, il appartient toutefois à l'administration d'apprécier, dans tous les cas, si les instances engagées par l'intéressé sont appropriées à l'objectif de défense recherché et si leur objet est conforme aux dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983* » (C.A.A., 26.06.2003, n° 02PA04278). Dans cette affaire, le ministre en charge de l'éducation nationale avait pu régulièrement rejeter la demande de protection fondée sur l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 d'un agent qui l'avait sollicitée dans le cadre d'un pourvoi en cassation contre un arrêt constatant la forclusion de son appel incident. Le pourvoi en cassation pouvait alors être apprécié comme « *manifestement dépourvu de chances de succès* ».

Par ailleurs, cette décision du Conseil d'État peut également être rapprochée de celle prise en référé et par laquelle il a considéré que « *si les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 font obligation à l'administration d'accorder sa protection à l'agent victime de diffamation dans l'exercice de ses fonctions, protection qui peut prendre la forme d'une prise en charge des frais engagés dans le cadre des poursuites judiciaires qu'il a lui-même introduites, elles n'ont pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité de ces frais* ». (C.E., 02.04.2003, n° 249805.)

● **Congé de longue durée – Protection fonctionnelle – Faits non rattachables à l'exercice du pouvoir hiérarchique – Non-exercice des fonctions afférentes à un grade**

T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 08.04.2010, *M. P. c/ Recteur de l'académie de La Réunion*, n° 0700223

Un agent public communal travaillant au rectorat de l'académie de La Réunion, admis à la retraite d'office depuis 2009 alors qu'il était en congé de longue durée depuis le 21 août 2001, demandait l'annulation de la décision du recteur de l'académie du 19 septembre 2006 par laquelle il lui refusait le bénéfice de la protection fonctionnelle qu'il sollicitait au titre des agissements des agents de service du rectorat commis depuis juillet 2006 et constitutifs selon lui de harcèlement moral.

Le tribunal administratif de La Réunion lui donne raison sur le fait qu'un agent, dont il est établi qu'il a fait l'objet d'un harcèlement moral de la part de sa hiérarchie, peut obtenir la protection fonctionnelle du ministère même s'il a engagé une action en justice contre cette même administration en « *considérant tout d'abord que si les dispositions précitées ne sont, en principe, pas applicables lorsqu'un différent survient entre un agent public communal et le supérieur hiérarchique de cet agent, ledit agent peut bénéficier de ladite protection lorsque les faits ou le comportement de son supérieur hiérarchique ne sont pas rattachables à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, notamment en raison de leur caractère excessif ou de leur motivation étrangère à l'intérêt du service, et notamment lorsqu'ils peuvent être qualifiés de harcèlement moral ou sexuel; qu'ainsi, et au vu des motifs pour lesquels M. P. a demandé à bénéficier de la protection prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, le recteur de l'académie de La Réunion a commis une erreur de droit en lui opposant que ladite protection ne pouvait être accordée à un agent dans le cadre d'une action en justice dirigée contre son administration* ».

Cependant, malgré cette erreur de droit, le tribunal rejette sa requête en tirant les conséquences de son admission en congé de longue durée car s'il « *résulte des pièces du dossier que M. P. a été placé en congé de longue durée depuis le 21 août 2001 du fait des désordres psychologiques dont l'origine est liée au comportement et aux décisions d'agents des services du rectorat de l'académie de La Réunion et a finalement été admis à la retraite pour invalidité imputable au service en 2009, il demeure que depuis son admission en congé de longue durée, soit depuis le 21 août 2001, M. P., qui était en position d'activité au sens des dispositions de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée jusqu'à son admission à la retraite, ne peut plus être regardé comme exerçant les fonctions afférentes à son grade; qu'ainsi les agissements dont M. P. affirme être la victime depuis le mois de juillet 2006, s'ils sont susceptibles d'être qualifiés d'infractions pénales par les juridictions de l'ordre judiciaire ou d'être qualifiés de faute de nature à engager la responsabilité de l'administration, ne peuvent être regardés comme des agissements de nature à ouvrir à l'intéressé le droit à bénéficier de la protection prévue*

par les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ».

- **Personnel – Frais exposés à l'occasion d'un déplacement pour les besoins du service – Utilisation du véhicule personnel – Absence d'autorisation**

T.A., AMIENS, 05.03.2010, M. O., n° 0702511

Le requérant demandait au tribunal administratif d'annuler une décision implicite de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, rejetant sa demande tendant au remboursement de ses frais de déplacement au tarif kilométrique.

La requête a été rejetée.

Après avoir cité les dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, le tribunal administratif a considéré « *qu'il est constant que les déplacements de M. O. ont été effectués pour les besoins du service en cause en dehors de sa résidence administrative; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. O. bénéficiait d'une autorisation permanente, délivrée par le chef de service, d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service; que M. O. n'était pas contraint d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur les lieux de formation, des moyens de transport en commun étant disponibles sur l'ensemble du trajet; qu'ainsi l'utilisation de son véhicule personnel ne répondait pas aux exigences du service au sens de l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 précité; que par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en calculant ce remboursement par référence au tarif S.N.C.F. seconde classe, l'inspecteur d'académie de l'Oise ait méconnu les dispositions du décret du 3 juillet 2006 précité; que, dès lors, M. O. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée* ».

N.B. : Les dispositions de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État comme auparavant les dispositions de l'article 29 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés prévoient que l'agent doit être « *dûment* » autorisé à utiliser son véhicule personnel pour ses déplacements, selon

l'adverbe utilisé par la jurisprudence (cf. C.A.A., MARSEILLE, 10.07.2001, ministre de l'éducation nationale, n° 00MA01011).

Ainsi, il appartient à l'administration, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'apprécier si les conditions d'une telle autorisation sont remplies. Dès lors qu'elle a donné cette autorisation, elle est tenue de procéder au remboursement des frais exposés sur la base de la réglementation et ne peut pas les rembourser sur la base d'un mode de transport différent de celui autorisé (cf. C.A.A. MARSEILLE, 20.01.2004, ministre de l'intérieur, n° 99MA01658).

- **Constatations provisoires de la Cour des comptes – Irrégularités dans la gestion d'un service de formation continue d'une université – Suspension de fonctions à titre conservatoire en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (légalité) – Divulgation des constatations provisoires par l'administration et par l'agent visé – Responsabilité de l'administration (exonération)**

T.A., PARIS, 11.03.2010, Mme X, n°s 0702750 et 0702735

À l'issue de l'examen des comptes et de la gestion d'une université pour quatre exercices, la Cour des comptes a adressé au président de cette université et à la directrice de son service de la formation continue, aux fins de production de leurs observations, un relevé de constatations provisoires faisant état de très graves irrégularités dans la gestion de ce service (conditions de recrutement de plusieurs agents non titulaires, dont l'époux de la directrice du service, conditions de rémunération des enseignants, facturation de services à un cabinet inexistant et versement direct d'une rémunération à la société dirigée par un chargé de cours). Informé de cette situation par le chef d'établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, titulaire du pouvoir disciplinaire à l'égard de la directrice du service de la formation continue, a prononcé une mesure de suspension à titre conservatoire à l'encontre de la directrice de ce service.

Cet agent a alors formé un recours tendant à l'annulation de cette décision ministérielle, ainsi qu'un recours à caractère indemnitaire aux fins de réparation, par l'université et l'État, du préjudice subi en raison de la divulgation, par le président de l'université, des constatations établies à titre provisoire et confidentiel par le rapport de la Cour des comptes.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande d'annulation de la mesure de suspension au motif que, bien que la requérante « soutient que l'ensemble des dépenses faites correspondait à des prestations réelles

et de qualité et fait valoir que les pratiques relatives à la conclusion des contrats irréguliers existaient avant ses prises de fonction et étaient validées par sa hiérarchie, qu'il n'y a eu aucun enrichissement personnel de sa part et que le service de formation continue n'était pas déficitaire », elle ne conteste cependant pas « la matérialité des faits ci-dessus constatés à l'origine de sa suspension, lesquels présentent un caractère de gravité et de vraisemblance suffisant pour justifier de la mesure de suspension dont elle a fait l'objet ».

Le tribunal a également rejeté la requête indemnitaire de la requérante. En effet, si le fait pour le président de l'université d'avoir, par voie de communiqué, divulgué une partie des observations provisoires de la Cour des comptes, lesquelles avaient été adressées à un nombre restreint de destinataires afin de recueillir leurs observations dans le cadre d'une procédure contradictoire, est effectivement de « nature à constituer une faute susceptible de porter atteinte à la réputation personnelle et professionnelle de l'intéressée », il résulte toutefois de l'instruction que « Mme X avait elle-même diffusé aux responsables de l'université une partie de ces informations à caractère confidentiel [...] ». Par suite, et alors qu'au surplus les irrégularités de gestion relevées dans les observations provisoires ont été confirmées tant par le relevé des observations définitives que par l'enquête administrative interne diligentée par le président de l'université, « ce comportement exonère complètement la responsabilité de l'université ».

- **Professeurs des écoles – Sanction disciplinaire – Révocation – Classement sans suite**

C.A.A., LYON, 08.12.2009, Ministre de l'éducation nationale c/ M. X, n° 08LY02184

M. X, professeur des écoles, avait été révoqué par une décision du 13 février 2008 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, prise au terme d'une procédure disciplinaire qui avait été engagée à son encontre au motif qu'il avait consulté pendant la classe à plusieurs reprises des sites Internet à caractère pornographique avec l'ordinateur de la classe mis à sa disposition pour les besoins pédagogiques.

Le tribunal administratif de Grenoble avait retenu l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation pour annuler la sanction de révocation.

Les faits reprochés à M. X et sur lesquels se sont prononcés les membres du conseil de discipline ont également donné lieu à une enquête pénale ayant abouti à un classement sans suite.

La cour administrative d'appel de Lyon a réformé le jugement, considérant « qu'il ressort des pièces du dossier, que M. X a reconnu avoir ponctuellement

consulté des sites pornographiques alors que les élèves de sa classe travaillaient individuellement ; que si M. X fait valoir qu'il n'avait pas l'intention d'exposer les enfants à ces sites, il ressort toutefois des pièces du dossier que certains élèves ont pu voir les images concernées ; que, dans ces conditions et compte tenu notamment de ce que l'intéressé travaillait en contact avec un public fragile et influençable et de ce que les faits reprochés étaient de nature à porter directement atteinte au crédit de l'institution scolaire, [le ministre de l'éducation nationale] est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Grenoble a retenu l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation pour annuler la sanction de révocation prise à l'encontre de M. X ».

En outre, la cour administrative d'appel a considéré « que le classement sans suite de la procédure d'enquête préliminaire diligentée contre M. X par le procureur de la République n'a pas l'autorité de la chose jugée et demeure sans incidence sur la légalité de la sanction disciplinaire ».

N.B. : La circonstance que les faits ont donné lieu à un classement sans suite de l'enquête pénale est sans influence sur la légalité d'une sanction disciplinaire dont la juridiction d'appel a estimé qu'elle était justifiée au regard des atteintes portées au bon fonctionnement du service public de l'éducation et à l'intérêt des élèves.

L'arrêt de la cour a rappelé ainsi implicitement le principe d'indépendance des poursuites pénales et des poursuites disciplinaires. L'autorité administrative peut engager des poursuites disciplinaires fondées notamment sur des faits qui ont donné lieu à des poursuites pénales déclenchées à la suite du signalement effectué par l'administration auprès du ministère public mais qui ont ensuite été classées sans suite à l'issue de l'enquête menée par les autorités judiciaires dès lors qu'ils sont matériellement établis (C.E., 13.07.1967, *Ministre de l'éducation nationale c/ Sieur PUY*, n^{os} 61324 et 66939 publié au *Recueil Lebon*, p. 330 ; C.E., 09.06.2008, n^o 298794).

L'autorité administrative n'est en effet tenue par la chose jugée au pénal qu'en ce qui concerne la matérialité des faits que les juges répressifs ont retenus.

- **Personnel – Admission à la retraite – Limite d'âge – Maintien en congé de longue durée – Décision non créatrice de droits – Illégalité fautive – Recours indemnitaire**

T.A., MARSEILLE, 04.02.2010, M. S., n^o 0704376

Par requête enregistrée le 11 juillet 2007, M. S., ancien instituteur admis rétroactivement à la retraite à compter du 20 février 2005 au motif qu'il avait,

à cette date, atteint la limite d'âge applicable à son corps, sollicitait du tribunal, d'une part, l'annulation des décisions administratives implicites rejetant son recours formé contre le titre de perception le constituant débiteur d'une somme de 15 476,89 € au titre d'un trop-perçu de traitement et d'indemnité de résidence pour la période de février 2005 à mars 2006, d'autre part, la condamnation de l'État à réparer le préjudice causé par ces décisions.

Le tribunal a rejeté les conclusions à fin d'annulation.

Après avoir rappelé l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il a estimé qu'« aucune prolongation d'activité n'a été accordée à l'intéressé au-delà de la limite d'âge ; que dès lors, la survenance de la limite d'âge de l'emploi de M. S., le 20 février 2005, a entraîné de plein droit la rupture de son lien avec le service ; que son maintien en congé de longue durée, intervenu en méconnaissance de la situation née de la rupture de ce lien, est entaché d'un vice tel qu'il doit être regardé comme nul et non avenue et ne saurait, en conséquence, faire naître des droits au profit de l'intéressé ; que, dans ces conditions, l'administration était fondée, sans condition de délais, à placer rétroactivement l'intéressé à la retraite ».

Le tribunal a ensuite estimé que M. S. pouvait en revanche solliciter une indemnité d'un montant égal à la moitié de la somme réclamée en réparation de son préjudice au motif que « toutefois [...] la perception prolongée par M. S. de sa rémunération pendant la période courant de février 2005 à mars 2006, n'a été rendue possible que par la carence de l'administration qui a maintenu l'intéressé en congé de longue durée ».

Une seconde faute a été reprochée à l'autorité administrative au motif qu'« à la suite de la notification par l'autorité administrative d'avis favorables à une prolongation de congé de longue durée, M. S. s'est abstenu de demander en temps utile le versement de sa pension auprès du régime général ; que la diffusion de ces informations erronées constitue, dans les circonstances de l'espèce, une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration ; que l'intéressé a été, de ce fait, privé de la possibilité de percevoir sa pension de retraite du 20 février 2005 jusqu'au 1^{er} janvier 2006 ».

N.B. : Aux termes de l'article 68 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur ».

La jurisprudence en tire la conséquence selon laquelle « la survenance de la limite d'âge d'un

fonctionnaire ou, le cas échéant, l'expiration du délai de prolongation d'activité au-delà de cette limite, telle qu'elle est déterminée par les textes en vigueur, entraîne de plein droit la rupture du lien de cet agent avec le service » (C.E., 26.10.2005, n^{os} 260756 à 260759, *Recueil Lebon*, p. 442).

Ainsi, à l'expiration de ce délai, les décisions qui maintiennent malgré tout les agents en service ou, comme en l'espèce, en congé de longue durée, sont nulles et de nul effet (C.E., 05.07.1978, Ministre délégué à l'économie et aux finances, aux tables du *Recueil Lebon*). Elles sont, par voie de conséquence, insusceptibles de créer des droits au profit de leurs bénéficiaires.

Les intéressés doivent dans ce cas rembourser le trop-perçu de traitement qui leur a été versé durant leur maintien en fonction. Toutefois, si cette situation trouve son origine dans une ou plusieurs carences ou fautes de l'administration, ils sont fondés à solliciter une indemnité en réparation du préjudice qui en résulte.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Directeurs de recherche du C.N.R.S. – Accès à la 1^{re} classe – Sections du Comité national de la recherche scientifique – Article 4 de la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe – Absence d'effet direct – Principe de l'égalité de traitement – Appréciation souveraine du juge du fond de la valeur probante des pièces**

C.E., 16.04.2010, Mme X, n° 313118

Aux termes de l'article L.421-3 du code de la recherche: « *Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre : [...] b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques.* » Le 1^{er} alinéa de l'article 52 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques prévoit ainsi que « *l'avancement au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le directeur général de l'établissement, après avis des instances d'évaluation* ». Enfin, l'article 4 du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 précise que « *les sections du Comité national de la recherche scientifique constituent, pour les corps de chercheurs du C.N.R.S., les*

instances d'évaluation prévues au titre II du décret susvisé du 30 décembre 1983 ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 4 de la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe: « *1. Les États membres, conformément à leur système judiciaire, prennent les mesures nécessaires afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. 2. La présente directive n'empêche pas les États membres d'imposer un régime probatoire plus favorable à la partie demanderesse. 3. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.* »

Pour rejeter le pourvoi en cassation formé par un directeur de recherche de 2^e classe du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris avait rejeté ses demandes d'annulation des décisions par lesquelles le directeur général du C.N.R.S. avait implicitement rejeté chacune de ses candidatures à l'avancement à la 1^{re} classe de ce grade, le Conseil d'État a notamment rappelé que les sections du Comité national de la recherche scientifique que le directeur général du C.N.R.S. est tenu de consulter en application de l'article 4 du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 ne constituent pas des jurys et qu'est valablement motivé un jugement qui s'abstient de répondre au moyen tiré de ce qu'il incombe à l'administration de prouver l'absence de discrimination fondée sur le sexe en application de l'article 4 de la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2002 [n° 2002-766 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs], qui excluent les statuts particuliers des chercheurs régis par le décret du 30 décembre 1983 de l'application des règles générales relatives à la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement de fonctionnaires de l'État régis par des statuts particuliers pris par décret en Conseil d'État, combinées avec celles, citées plus haut, de l'article 52 du décret du 30 décembre

1983 et de l'article 4 du décret du 27 décembre 1984, que les sections du Comité national de la recherche scientifique que le directeur général du C.N.R.S. est tenu de consulter avant de décider de l'avancement au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe, ne constituent pas des jurys ou des comités de sélection régis par le décret du 3 mai 2002 ; qu'il s'ensuit que le tribunal administratif de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que Mme X ne pouvait utilement invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} de ce décret (en vertu desquelles les jurys et comités de sélection constitués pour la promotion dans un grade ou un corps d'avancement doivent comporter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires) [...]. »

« **Considérant** [...] qu'eu égard à la réserve que comporte le paragraphe 3 de l'article 4 de la directive du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, les dispositions de cet article sont dépourvues d'effet direct devant la juridiction administrative ; que Mme X n'est dès lors pas fondée à soutenir que le jugement est insuffisamment motivé, faute de répondre à son moyen tiré de ce qu'il incombait au C.N.R.S. de prouver l'absence de discrimination fondée sur le sexe en application de l'article 4 de cette directive ; que, s'agissant du principe de l'égalité de traitement, il ressort des termes mêmes du jugement attaqué que le tribunal administratif, qui s'est livré à une appréciation souveraine de la valeur probante des pièces qui lui étaient soumises, a estimé que Mme X se bornait à produire des données statistiques sur les chercheurs du C.N.R.S. sans avancer aucun élément personnel à l'appui de la discrimination alléguée et qu'il ne résultait pas des pièces du dossier que la section compétente et le directeur général auraient fondé leur appréciation sur d'autres critères que les aptitudes et mérites professionnels de la candidate ; qu'ainsi Mme X n'est pas fondée à soutenir que le tribunal administratif, qui n'a pas commis d'erreur de droit, aurait insuffisamment motivé son jugement. »

N.B. : On relèvera qu'à l'occasion des cinq recours formés contre l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail nouvelles embauches, le Conseil d'État avait considéré, « en ce qui concerne la méconnaissance de la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail : [...] qu'en vertu de ces deux directives, lorsqu'une personne s'estimant lésée par

le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement établi devant une juridiction des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement » (19.10.2005, C.G.T. et autres, n° 283471, au Recueil Lebon, p. 430).

Plus récemment, par un arrêt avant dire droit n° 08VE00296 du 29.12.2009 (commenté dans la LJJ n° 144 p. 19, conclusions du rapporteur public publiées à l'A.J.D.A. n° 13 du 12 avril 2010, p. 742), la cour administrative d'appel de Versailles, après avoir constaté l'absence d'effet direct de l'article 4 de la directive du 15 décembre 1997 en raison de son défaut de caractère inconditionnel, a fait application des principes dégagés par le Conseil d'État dans son arrêt d'Assemblée Mme P. (30.10.2009, n° 298348, au Recueil Lebon, A.J.D.A. 2009 p. 2028, 2385 et 2391) pour prescrire un supplément d'instruction afin que l'établissement public employeur de la requérante lui fournisse, dans un délai de trois mois à compter de la notification de son arrêt, une série d'éléments susceptibles de combattre la présomption de discrimination ayant eu pour effet de ralentir le déroulement de la carrière de cette dernière, en établissant que les nominations contestées reposent sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

S'agissant de l'espèce commentée, dans laquelle la requérante soutenait l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe et invoquait le bénéfice de l'article 4 de la directive du 15 décembre 1997, le Conseil d'État, après avoir rappelé l'absence d'effet direct de cette directive eu égard à la « réserve » que comporte son paragraphe 3, constate qu'en se bornant à produire des données statistiques la requérante n'a pas soumis au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'une discrimination et, par conséquent, une rupture d'égalité de traitement des personnes. Dans ces conditions, les juges du fond, dont l'appréciation de la valeur probante des pièces qui étaient soumises au tribunal est souveraine, ont pu valablement estimer qu'il n'était pas nécessaire de requérir la partie défenderesse aux fins de prouver qu'il n'y avait pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

- **Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences – Procédure d'examen des candidatures par le Conseil national des universités (C.N.U.) – Modalité d'audition – Égalité entre les candidats – Communication des rapports (absence d'obligation)**
C.E., 12.03.2010, M. X, n° 325999

Aux termes du 5^e alinéa de l'article 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences dans sa rédaction alors en vigueur : « Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus successifs de la part d'une section du Conseil national des universités peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités en formation restreinte aux bureaux de section. Cette formation se prononce dans les mêmes conditions de procédure que la section compétente du Conseil national des universités. Elle procède toutefois à l'audition des candidats. » Les alinéas précédents de cet article prévoient : « Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, la section compétente du Conseil national des universités arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Les rapporteurs [...] établissent des rapports écrits. Le bureau communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée. »

Le 2^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2007 relatif à la procédure d'inscription, après deux refus, sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités, pour l'année 2007, en application de l'article 24 précité du décret du 6 juin 1984, précisait que « les rapporteurs, qui peuvent recueillir sur les dossiers des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs, établissent des rapports écrits ».

À l'occasion du rejet du recours formé par un candidat à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, le Conseil d'État a précisé plusieurs éléments de légalité relatifs à la procédure de cette sélection opérée par le Conseil national des universités :

« **Considérant**, en premier lieu, que, selon les textes rappelés ci-dessus, le président du groupe compétent du Conseil national des universités était habilité à déterminer les modalités de l'audition des candidats ; que n'ayant prévu dans ces modalités, qui doivent être les mêmes pour l'ensemble des candidats relevant d'un même groupe du Conseil national des universités, ni l'utilisation d'un vidéoprojecteur, ni celle d'un ordinateur portable, le président du groupe compétent du Conseil national des universités ne pouvait que refuser d'autoriser M. X à utiliser un vidéoprojecteur et un ordinateur portable lors de son audition du 2 juillet 2007 ; qu'il n'a pas donc commis d'irrégularité en opposant un tel refus [...] »

« **Considérant**, en troisième lieu, que la circonstance que, postérieurement à sa décision, le Conseil national des universités n'a pas donné suite à la demande de communication des rapports des rapporteurs est sans influence sur la légalité de cette décision. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée du Conseil national des universités. »

N.B. : Dans sa rédaction issue de l'article 17 du décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, le 5^e alinéa de l'article 24 du décret du 6 juin 1984 exige désormais, pour la saisine du groupe compétent du C.N.U., que la candidature à la qualification ait fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section, au cours des deux années précédentes. Les candidats dont la qualification a fait l'objet d'un refus de la part du groupe compétent ne peuvent à nouveau le saisir que lorsque leur candidature a fait l'objet de deux nouveaux refus consécutifs de la part d'une section au cours des deux années précédentes (cf. T.A. Paris, 28.01.2010, M. M., n° 0812169, commenté dans la LJI n° 144, avril 2010, p. 18).

La procédure d'examen par le C.N.U. est restée inchangée.

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Faute de service (non) – Signalement – Assistante sociale scolaire**

C.A.A., NANCY, 12.04.2010, Mme X c/ Ministère de l'éducation nationale, n° 09NC00454

Mme X demandait la condamnation de l'État à l'indemnisation du préjudice qu'elle estimait avoir subi à la suite du signalement pour maltraitance de sa fille et de la demande de protection judiciaire de ses enfants initiés par l'assistante sociale Mlle Z.

La cour administrative d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance qui rejetait cette demande.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles : "Le président du conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'État, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon les modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'État dans le département" ;

qu'aux termes de l'article L. 226-4 du même code : "Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés"; qu'aux termes de l'article 2 du décret [n° 91-783 du 1^{er} août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants sociaux de service social des administrations de l'État] : "les assistants de service social exercent les fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à faciliter leur insertion et à rechercher les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social de ces populations. Ils mènent toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale du ministère dont ils relèvent"; qu'aux termes de l'article 434-3 du code pénal : "Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance [...] de mauvais traitements [...] infligés à un mineur de quinze ans [...] de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende". »

« **Considérant**, d'une part, qu'en mars 2002, Mlle Z, assistante sociale scolaire [...] a été informée par une amie de l'enfant X qu'elle avait assisté à des coups portés à celle-ci par sa mère; qu'elle s'est entretenue avec l'enfant X, qui a admis le comportement parfois violent de sa mère, même si elle s'est partiellement rétractée ultérieurement; que, dans ces conditions, conformément aux dispositions précitées de l'article 2 du décret susvisé du 1^{er} août 1991 et de l'article 434-3 du code pénal, elle disposait d'informations présentant un degré suffisamment élevé de vraisemblance pour opérer, le 7 mai 2002, un signalement auprès de la cellule Enfance maltraitée accueil, mise en place par le conseil général de Meurthe-et-Moselle conformément aux dispositions précitées de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et ceci quand bien même, par jugement ultérieur du 13 janvier 2003, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Nancy a décidé qu'il n'y avait pas lieu à intervention au titre de l'assistance éducative à l'égard des enfants X; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne lui imposait de conduire une enquête sociale ou de consulter le médecin scolaire avant de procéder à cette démarche; qu'elle n'a donc pas agi avec précipitation; qu'il n'est pas démontré qu'elle aurait méconnu les dispositions

d'une "plaquette" portant sur la protection de l'enfance qui est en tout état de cause, dépourvue de toute valeur réglementaire; que, d'ailleurs, par ordonnance du 24 mai 2005 confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy en date du 20 avril 2006, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Nancy a rendu une ordonnance de non-lieu à la suite de la plainte déposée par les époux X, considérant que Mlle Z ne s'était pas rendue coupable du délit de dénonciation mensongère prévu par l'article 226-10 du code pénal. »

« **Considérant**, d'autre part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit d'informer anonymement la cellule Enfance maltraitée accueil mise en place par le conseil général de Meurthe-et-Moselle; qu'au surplus, il résulte de l'instruction que Mlle Z a procédé de la sorte afin de protéger l'amie de l'enfant X qui l'avait informée en mars 2002 et qui avait conscience de la portée de son témoignage. »

« **Considérant**, enfin qu'il ne peut être reproché à Mlle Z d'avoir participé le 27 mai 2002, en sa qualité d'assistante sociale scolaire en poste dans le collège fréquenté par l'enfant X, à une réunion avec les parents de l'enfant X, organisée dans le cadre de l'enquête diligentée par les services du conseil général; qu'elle n'est pas davantage responsable des suites que le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle et le procureur de la République ont entendu donner à l'enquête administrative qui avait été conduite. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que Mlle Z n'ayant commis aucune faute de service susceptible d'engager la responsabilité de l'État, Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 38 317 € en réparation des divers préjudices qu'elle a subis, ainsi que ses enfants, à la suite d'un signalement pour maltraitance et d'une demande de protection judiciaire initiés par l'assistante sociale du collège [...]. »

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Formateur – Contractuel – GRETA – Voies et délais de recours – Mention erronée – Opposabilité C.E., 07.12.2009, Ministre de l'éducation nationale c/ M. K., n° 315064**

M. K. a été engagé en qualité de formateur contractuel dans un GRETA à compter de la rentrée scolaire de septembre 2001.

Son engagement à durée déterminée a été renouvelé à deux reprises pour la durée des années scolaires 2002-2003 et 2003-2004.

Par décision du 11 juin 2004, le proviseur du lycée, établissement support du GRETA, a informé M. K. que son engagement ne serait pas renouvelé à compter du 1^{er} septembre 2004 en raison de la baisse d'activité prévisionnelle du GRETA.

M. K. a déféré cette décision à la censure du tribunal administratif de Versailles qui, par jugement du 30 décembre 2005, a rejeté l'ensemble de ses conclusions.

La cour administrative d'appel de Versailles a partiellement annulé ce jugement dans son arrêt du 5 février 2008, retenant que la notification de la décision du 11 juin 2004 comportait une mention erronée du délai de naissance d'une décision implicite et que, de ce fait, le délai de recours contentieux contre cette décision n'avait pas couru, écartant ainsi la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de sa requête.

Le Conseil d'État fait droit au pourvoi en cassation introduit par le ministre :

« **Considérant** que, si le délai de naissance d'une décision implicite est de deux mois en vertu de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations] et, si la mention de quatre mois figurant sur la notification de la décision du 11 juin 2004 était ainsi erronée, cette erreur sur le seul délai de survenance d'une décision implicite ne pouvait faire obstacle à ce que coure le délai de recours contentieux, mais avait seulement pour effet de le prolonger, en cas de recours administratif sur lequel l'administration serait restée silencieuse pendant deux mois, repoussant son expiration à six mois à compter de la réception du recours de l'intéressé ; que, dès lors, le ministre de l'éducation nationale est fondé à soutenir qu'en déduisant du caractère erroné de cette mention que le délai de recours opposable à M. K. à l'encontre de la décision en cause n'avait pas couru, la cour a commis une erreur de droit, et à demander sur ce fondement l'annulation de son arrêt du 5 février 2008. »

N.B. : Le Conseil d'État juge traditionnellement qu'une notification comportant des indications erronées quant au délai dans lequel le destinataire peut former un recours contentieux ne fait pas courir ce délai (C.E., MASSES, 08.01.1992, aux ta-

bles du *Recueil Lebon*, p. 1204, pour une décision administrative; C.E., Section, Mlle BOURGEOIS, 26.03.1993, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 86, pour une décision juridictionnelle).

Or, l'erreur portait ici seulement sur la mention du délai dans lequel une décision implicite de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique est susceptible de naître. La mention des voies et délais de recours contentieux (figurant au dos de la décision) était, quant à elle, parfaitement régulière.

● **Procédure – Délais de recours contentieux – Prorogation – Conditions – Exercice de plusieurs recours gracieux – Forclusion**

T.A., MELUN, 22.12.2009, M. T., n° 0501955

Par requête enregistrée le 31 mars 2005, M. T. demandait au tribunal d'annuler, d'une part, la décision ministérielle du 30 juin 2004 l'admettant à la retraite pour limite d'âge à compter du 25 mai 2005 et le maintenant en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet 2005, d'autre part, la décision rejetant implicitement sa demande, en date du 8 décembre 2004, tendant à ce que son activité soit prolongée jusqu'au 25 novembre 2007 et à ce qu'il soit maintenu en activité jusqu'au 31 juillet 2008.

Le tribunal a déclaré son recours irrecevable.

Après avoir rappelé les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal a considéré qu'« il ressort des pièces du dossier, que, par arrêté en date du 30 juin 2004, le ministre chargé de l'éducation a, d'une part, admis M. T. à la retraite par recul de limite d'âge à compter du 25 mai 2005, d'autre part, décidé qu'il serait maintenu en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet 2005 ; que cet arrêté, portant mention des voies et délais de recours, a été reçu par le requérant le 7 juillet 2004 ; que par lettre en date du 8 juillet 2004 le requérant a sollicité du recteur de l'académie de Créteil son maintien en activité jusqu'en décembre 2006 ; que par lettre en date du 14 juillet 2004 le requérant a sollicité du recteur de l'académie de Créteil un recul de limite d'âge jusqu'au 25 novembre 2007 ainsi qu'un maintien en fonction jusqu'au 31 juillet 2008 ; que la date de réception de ces courriers par l'autorité administrative n'est pas établie ; qu'il ressort toutefois des écritures en défense du ministre chargé de l'éducation que le courrier précité en date du 8 juillet 2004 a été réceptionné dans le délai de recours contentieux courant, à l'égard de la décision initiale, depuis le 7 juillet 2004 ; qu'ainsi ce recours gracieux doit être regardé comme ayant, au plus tard, été reçu le 8 septembre 2004 ; que dès lors, il appartenait à M. T. de se pourvoir dans le délai du recours contentieux contre la décision implicite, née le 8 novembre

2004, résultant du silence gardé pendant plus de deux mois par le ministre chargé de l'éducation sur ce recours gracieux; que les nouveaux recours gracieux présentés par l'intéressé les 1^{er} octobre 2004, 8 décembre 2004, 8 mars 2005, et 23 mars 2005, n'ont pu conserver à son profit le délai du recours contentieux; que les décisions implicites de rejet de ces recours gracieux n'ont pu avoir qu'un caractère confirmatif et n'ont pas été de nature à rouvrir le délai du recours contentieux; qu'ainsi la requête enregistrée le 31 mars 2005 au greffe du tribunal de céans a été présentée tardivement; que dans ces conditions, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête opposée en défense, et de rejeter la requête comme irrecevable».

N.B.: Le Conseil d'État a jugé que le recours gracieux ou hiérarchique formé dans le délai de recours contentieux interrompt et proroge ce délai de deux mois. Faute de décision explicite édictée dans ce délai, en cas de décision implicite de rejet, ce recours permet au requérant de contester la décision initiale dans un nouveau délai de deux mois (notamment CE, section, 23.03.1945, VINCI-GUERRA, *Recueil Lebon*, p. 56). À noter que le délai de distance, applicable aux recours juridictionnels formés par les requérants demeurant à l'étranger, n'a en revanche pas pour effet de prolonger le délai dans lequel un recours gracieux ou hiérarchique peut être formé (C.E., 05.01.2000, commune de MACOT-LA-PLAGNE, *Recueil Lebon*, p. 3). Par ailleurs, il a été jugé que le délai de recours contentieux n'est pas rouvert par un second recours gracieux ceci alors même que ce nouveau recours aurait été exercé dans le délai de recours contentieux (C.E., 18.02.1972, Ministre de l'équipement et du logement c/ Époux AUDOIRE, *Recueil Lebon*, p. 155).

En revanche, dans l'hypothèse où, dans le délai de recours contentieux ouvert contre une décision administrative, le requérant exerce successivement un recours gracieux puis un recours hiérarchique, le Conseil d'État a jugé que « le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés » (C.E., 07.10.2009, n° 322581).

L'autorité administrative, pour se prévaloir en défense de la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une requête, dans le cas où l'agent requérant a formé devant elle un recours gracieux dans le délai de recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'établir avec précision la date à laquelle ce recours administratif a été réceptionné, doit démontrer qu'il n'a engagé aucun recours juridictionnel dans le délai requis. La règle fixée par l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 re-

lative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations selon laquelle le délai de recours contentieux ne court à l'encontre d'une décision implicite de rejet qui si le recours gracieux ou hiérarchique rejeté a fait l'objet d'un accusé de réception comportant mention des voies et délais de recours n'est en effet pas applicable aux relations entre les autorités administratives et leurs agents, ni d'ailleurs aux décisions de rejet des recours administratifs formées par des tiers à l'encontre d'autorisations individuelles créant des droits au profit de leurs bénéficiaires (cf. avis du C.E., Section, 15.07.2004, M. et Mme D., n° 266479, *Recueil Lebon*, p. 331, conclusions de M. STAHL, Commissaire du gouvernement).

Pouvoirs du juge

● Sanctions disciplinaires infligées aux élèves – Légalité des sanctions – Compétence du juge de l'excès de pouvoir

T.A., VERSAILLES, 26.01.2010 M. F., n° 0907374

Saisi d'une contestation portant sur une sanction infligée à un administré, il appartient au juge administratif, en qualité de juge de plein contentieux, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration lorsque celle-ci est illégale (C.E., ass., 16.02.2009, société ATOM n° 274000, au *Recueil Lebon*).

Toutefois, en raison de leur objet et des personnes qui y sont soumises, la légalité des sanctions qui présentent un caractère disciplinaire et qui sont prises à l'encontre d'élèves ou d'étudiants demeure assujettie au contrôle du juge de l'excès de pouvoir; comme celle des sanctions prises à l'égard des agents publics (C.E., 01.02.2006, n° 271676, au *Recueil Lebon*).

S'agissant d'une mesure d'exclusion de 6 mois infligée à un étudiant d'H.E.C., le tribunal administratif de Versailles réaffirme à cet égard que « [...] les conclusions tendant à l'annulation des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'élèves relèvent du juge de l'excès de pouvoir [...] ».

Cette solution prudente peut s'expliquer par des arguments juridiques. D'abord le contrôle « entier » ou « normal » exercé par le juge de l'excès de pouvoir en matière de sanctions disciplinaires infligées aux élèves lui permet d'ores et déjà de contrôler la disproportion éventuelle des sanctions (C.E., 27.11.1996, n° 170207 et n° 170208, Ligue islamique du Nord et époux CHABOU et autres, *Recueil Lebon*, p. 461). Ensuite, les principes généraux du droit répressif n'impliquent pas nécessairement le passage au contentieux de pleine juridiction, même si, en l'état, la jurisprudence ne permet pas au juge de l'excès

de pouvoir de prendre en compte l'effet immédiat de la loi pénale plus douce, principe pourtant de valeur constitutionnelle (C.E., 28.02.1997, RODIN, n° 147955, au *Recueil Lebon*, p. 58; DC. n° 80-127 DC, 19 et 20 janv. 1981, § 76).

Cette solution s'explique en outre par des arguments d'opportunité. Premièrement, une sanction disciplinaire se justifie au regard des antécédents de l'élève et de son attitude générale vis-à-vis du service public de l'enseignement. Or, le juge recueillera difficilement ce type d'informations. Deuxièmement, les sanctions disciplinaires peuvent participer d'une politique plus globale pensée et décidée par le chef d'établissement. Et il n'appartient pas au juge de s'immiscer dans ces choix d'administration. Troisièmement, le juge de plein contentieux pourrait être amené à infliger des sanctions plus sévères que celles qui étaient envisagées, ce qui, paradoxalement, s'avérerait défavorable pour les élèves concernés.

Au terme de ce jugement, en réaffirmant que le juge de l'excès de pouvoir est le seul juge compétent pour statuer sur la légalité des sanctions disciplinaires, le tribunal administratif de Versailles a fait le choix de ne pas confier au juge administratif le pouvoir et la charge de fixer lui-même les sanctions à infliger aux élèves, après l'annulation de celles qui sont initialement décidées par l'administration.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Action en responsabilité – Violation du droit à la propriété intellectuelle par une personne publique – Compétence de la juridiction administrative – Collectivité publique responsable – Protection portant uniquement sur les éléments présentant un caractère original – Photographies constituant la représentation objective de phénomènes biologiques – Atteinte portée à la propriété intellectuelle (non)**

C.E., 01.03.2010, n° 328170, Mlle X et C.A.A. NANCY, 13.03.2009, Mlle X, n° 07NC01327

Par une décision du 1^{er} mars 2010, le Conseil d'État n'a pas admis le pourvoi en cassation formé par une ancienne doctorante de l'université Nancy-I contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy rejetant son recours contre le jugement n° 0501221 en date du 12 juillet 2007 par lequel le tribunal administratif de Nancy avait rejeté sa demande tendant à condamner l'État et l'université Nancy-I à lui verser une somme de 170 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses droits à la propriété intellectuelle, à ordonner la confiscation en vue de leur destruction, de tous modèles reproduisant les photographies liti-

gieuses, à faire interdiction à l'État et à l'université Nancy-I de reproduire, exposer et utiliser les photographies dont elle est l'auteur et à ordonner la publication du jugement dans cinq journaux aux frais de l'État et de l'université Nancy-I.

L'ancienne étudiante demandait, par ailleurs, à la cour d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle et le président de l'université Nancy I avaient rejeté sa demande d'examen de sa situation, de constater que les photographies litigieuses, ayant fait l'objet d'une saisie contrefaçon, constituaient des contrefaçons des photographies relevant incontestablement de sa propriété intellectuelle aux termes des articles L. 521-1 et L. 521-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de valider cette saisie contrefaçon effectuée à sa demande dans les locaux du laboratoire de l'unité de formation et de recherche concernée de l'université Nancy-I et de dire et juger que quatre personnes, agents publics pour certaines d'entre elles, et pour une partie des actes incriminés, avaient commis des actes de contrefaçon de sa propriété intellectuelle aux termes des articles L. 521-14 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Au cours de la préparation de sa thèse de doctorat au sein d'un laboratoire de l'université susmentionnée, la requérante avait réalisé des images sous une application informatique qui, associée à un microscope électronique, permet, *in fine*, d'obtenir des images exploitables pour une diffusion sous forme de publication ou de présentation lors de congrès. Avant son départ à l'étranger pour y poursuivre ses recherches, elle avait laissé au laboratoire de l'université cinq de ces images qui furent ensuite, d'une part, diffusées par l'établissement, sans son consentement, dans diverses publications mentionnant parfois son nom ainsi que lors de congrès et, d'autre part, laissées à une autre doctorante pour les utiliser pour ses propres travaux.

Après avoir constaté la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur les demandes de la requérante, ce qui l'a conduite à l'annulation partielle du jugement attaqué du tribunal administratif de Nancy, la cour a rejeté le surplus des conclusions du recours.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

« **Considérant** que, hormis le prononcé des mesures conservatoires prévues par le code de la propriété intellectuelle et sous réserve des autres dispositions dudit code attribuant expressément compétence aux juridictions de l'ordre judiciaire, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur le fond de l'action en responsabilité à raison de la violation du droit à la propriété intellectuelle

par une personne publique ; qu'il s'ensuit que le jugement attaqué doit être annulé en tant que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre l'État et l'université Nancy-I en tant qu'elle est fondée sur l'existence de contre-façons auxquelles certains agents se seraient livrés dans l'exercice de leurs fonctions [...]. »

Sur les conclusions de Mlle X. dirigées contre l'État :

« **Considérant** que la seule circonstance que M. Y., Mme Z., M. A. et Mlle C. aient la qualité d'agents de l'État, les premiers en tant que fonctionnaires de l'État et la dernière en tant qu'allocataire de recherche sous contrat conclu avec le recteur de l'académie de Nancy-Metz agissant au nom de l'État, ne saurait engager la responsabilité de ce dernier à raison des actes commis par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions de chercheurs scientifiques, dès lors que celles-ci étaient effectuées exclusivement pour le compte de l'université Nancy-I à laquelle ils étaient affectés. »

Sur les conclusions de Mlle X dirigées contre l'université Nancy-I, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande de l'intéressée pour défaut de liaison du contentieux :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle : "L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété intellectuelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I^{er} et III du présent code"; qu'aux termes de l'article L. 112-2 dudit code : "Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques... 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie [...]"; qu'en vertu de l'article L. 121-1 de ce code, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, ce droit étant attaché à sa personne ; qu'enfin, aux termes des articles L. 121-2 et L. 122-4 dudit code : "L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre [...] et toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque". »

« **Considérant** que Mlle X, étudiante, a, dans le cadre de la préparation de sa thèse de doctorat

au sein du laboratoire [...] de l'université Nancy-I dirigé par M. Y., réalisé des images sous l'application du Cellscan, qui est un microscope électronique associé à un dispositif de déplacement axial nanométrique et à de puissants algorithmes de restauration et de reconstruction d'images ; que le traitement informatique desdites images permet d'obtenir des images monoplan positives, c'est-à-dire avec objet blanc sur fond noir, exploitables pour une diffusion sous forme de publications ou de présentation lors de congrès. »

« **Considérant** que Mlle X, qui avait laissé au laboratoire précité cinq de ces images à l'exclusion de tout autre document avant son départ aux États-Unis pour poursuivre ses recherches [...], recherche la responsabilité de l'université Nancy-I pour avoir laissé diffuser sans son consentement les images litigieuses dans diverses publications mentionnant ou non son nom ou lors de congrès, puis laissé une autre doctorante les utiliser pour ses propres travaux, en violation des droits attachés à sa propriété intellectuelle sur ces photos. »

« **Considérant**, toutefois, que la protection des droits d'auteur instituée par les dispositions précitées du code de la propriété intellectuelle ne porte que sur les éléments présentant un caractère original ; qu'il n'en est pas ainsi s'agissant de photographies prises par l'intéressée, qui ne sont que la représentation objective de phénomènes biologiques, qui ne présente en elle-même aucune originalité alors même que les phénomènes photographiés seraient reproduits dans des conditions qui n'ont rien de naturel dès lors que les cellules utilisées pour cette opération résulteraient d'une préparation technique préalable. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que Mlle X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à engager la responsabilité de l'État et de l'université Nancy-I à raison de l'atteinte portée à sa propriété intellectuelle. »

N.B. : Aux termes de l'article L. 615-19 du code de la propriété intellectuelle, « les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance. Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance ». C'est sur le fondement de cette disposition et au prix d'une erreur dans la qualification juridique que, dans son jugement du 12 juillet 2007, le tribunal administratif de Nancy s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action en responsabilité engagée par la requérante à

raison des contrefaçons qu'aurait réalisées l'université Nancy-I, au motif que sa requête « *serait une action en contrefaçon, [...] de la compétence exclusive du tribunal de grande instance* ».

En effet, la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique à raison de contrefaçons et de diffusion de contrefaçons a déjà été reconnue par le tribunal administratif de Lyon, par un jugement du 13 septembre 2007 (T.A., LYON, 13.09.2007, n° 0504698). Par ailleurs, par un jugement n° 0400129 du 4 novembre 2008 (A.J.D.A. 2009, p. 384, conclusions du rapporteur public), le tribunal administratif de Toulouse a considéré qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 111-1, L. 112-1, L. 112-2, L. 121-2 et L. 122-1 du code de la propriété intellectuelle et de l'article L. 123-6 du code de l'éducation que la mission de diffusion des résultats de la recherche impartie au service public de l'enseignement supérieur doit nécessairement s'exercer dans le respect des droits moraux et patrimoniaux reconnus aux étudiants, auteurs d'écrits scientifiques. En conséquence, lorsqu'un étudiant de maîtrise dépose un tel document, présenté en soutenance, auprès du service de documentation, conformément à la procédure applicable au sein de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'est effectuée, ce dépôt ne saurait le priver du droit de décider de sa divulgation et n'empêche pas à lui seul pour l'université autorisation de divulgation.

Bien avant l'entrée en vigueur de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées au code de la propriété intellectuelle, le Conseil d'État a jugé par une décision Sieur SUDRE, en date du 3 avril 1936, au *Recueil Lebon*, qu'il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître d'un recours indemnitaire fondé sur une atteinte au droit de propriété littéraire et artistique imputée à une personne morale de droit public. Quand il analyse une requête en responsabilité à l'encontre d'une personne publique pour atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, le juge administratif fait application des principes dégagés par le juge judiciaire au titre d'une jurisprudence abondante. À ce titre, devant l'ordre judiciaire, la protection des droits moraux et patrimoniaux des auteurs, prévue par les dispositions susmentionnées du code de la propriété intellectuelle, est subordonnée au caractère d'originalité de l'œuvre en cause (C. Cass. ass. Plén., 07.03.1986, *Recueil Dalloz* n° 3, du 25.09.1986, p. 405, conclusions CABANNES).

Ainsi, un répertoire de produits et d'adresses, sans aucun caractère d'originalité, ni au niveau du texte ni au niveau du graphisme, ne constitue pas une œuvre de l'esprit susceptible de bénéficier

d'une protection au titre des dispositions régissant la propriété intellectuelle (C.A., PARIS, SARL MEDIA PRESSE c/ société JORDY PRODUCTIONS, 16.01.1995).

Une carte de géographie, dès lors qu'elle présente un caractère d'originalité suffisante (couleurs, toponymie) constitue cependant une œuvre protégée au titre de la loi n° 57-298 sur la propriété littéraire et artistique du 11 mars 1957 (C.A., PARIS, SARL GABELLI contre Société des éditions cartographiques maritimes, 04.06.1992).

En ce qui concerne l'application de ces principes par la juridiction administrative, la cour administrative d'appel de Paris a considéré qu'un guide des services municipaux n'était pas protégé par le droit d'auteur, faute d'originalité (C.A.A., PARIS, 26.04.2006, n° 03PA01679).

Par l'arrêt commenté, qui s'inscrit dans cette ligne jurisprudentielle, les juges d'appel ont néanmoins retenu l'appréciation des premiers juges sur l'absence d'originalité des photographies réalisées par la requérante, les excluant du champ de la protection des droits d'auteur instituée et organisée par les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

AUTRE JURISPRUDENCE

- **Acte administratif – Absence de mention de la signature et du prénom de l'autorité administrative signataire – Illégalité**

T.A., MONTPELLIER, 23.03.2010, Mlle V., n° 0805433

La requérante demandait notamment au tribunal d'annuler l'avenant par lequel le recteur de l'académie de Montpellier avait réduit ses obligations de service hebdomadaire.

Le tribunal a annulé l'avenant pour le motif suivant :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : « Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er}, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 23 septembre 2008 notifiée à Mlle V. ne portait ni la signature, ni le prénom de cette autorité administrative de l'État en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000; que le ministre ne soutient ni même n'allègue que le document reçu par Mlle V. ne serait qu'une ampliation; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'intéressée est fondée à demander l'annulation de la décision du 23 septembre 2008; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler pour ce seul motif l'avenant du 23 septembre 2008. »

N.B.: Cette jurisprudence réaffirmée par le Conseil d'État (C.E., 21.07.2009, association « Étude, recherche, enseignement à la communication appliquée », n° 315961) trouve également à s'appliquer aux autorités administratives à caractère collégial. Dans ce dernier cas, il est satisfait aux exigences découlant du dispositif de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 dès lors que la décision que prend une telle autorité porte la signature de son président, accompagnée des mentions, en caractères visibles, prévues par cet article (C.E., 20.03.2009, M. A., n° 314658). En revanche, l'absence de signature de l'auteur sur l'ampliation qui est notifiée est sans influence sur la légalité de la décision (C.E., 22.02.2002, M. Z., n° 231414).

- **Communication de listes nominatives comportant l'adresse personnelle des infirmières et infirmiers**

Lettre DAJ A3 n° 2010-0122 du 27 avril 2010

Un rectorat a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la suite à réserver à la demande du président d'un conseil départemental de l'ordre national des infirmiers qui souhaitait obtenir communication de la liste nominative, comportant la mention des adresses personnelles, des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions dans le département.

Conformément à l'article L. 4311-15 du code de la santé publique, les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour la profession d'infirmière ou d'infirmier sont soumises à une procédure d'enregistrement auprès de l'instance départementale du Conseil de l'ordre national des infirmiers qui tient une « *liste de la profession* » portée à la connaissance du public.

En outre, le Conseil a un « *droit d'accès aux listes nominatives des infirmiers employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir communication* ».

Toutefois, l'article L. 4311-15 du code de santé publique ne prévoit aucunement l'établissement et, par suite, le droit à communication de listes qui comporteraient les adresses personnelles des infirmières et infirmiers.

La communication par l'administration d'adresses personnelles de quelque personne que ce soit est exclue : l'impossibilité de cette communication repose sur les dispositions de l'article 6-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal selon lesquelles :

« *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : – dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée [...].* »

Or, communiquer les adresses personnelles des infirmières et infirmiers porterait atteinte à leur vie privée.

C'est dans ce sens que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) se prononce de façon constante : à titre d'exemple, à l'occasion d'une demande d'avis du ministre de la justice concernant une demande de communication d'un annuaire de la magistrature, la CADA a considéré que le document

était communicable sous réserve de l'occultation préalable des « *mentions couvertes par le secret de la vie privée* » au titre desquelles figure l'adresse personnelle (avis n° 20090119 en date du 15 janvier 2009).

- **Protection fonctionnelle – Enseignante**

Lettre DAJ B1 n° 2010-97 du 26 avril 2010

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité la direction des affaires juridiques sur la possibilité d'accorder la protection fonctionnelle à un enseignant ayant diffusé à ses étudiants le contenu d'un ouvrage en cours de publication, dont il était le co-auteur et dont l'édition avait fait l'objet d'un contrat avec un éditeur. Un des étudiants ayant diffusé le document, l'éditeur se retourne contre l'enseignant, lui demande d'acheter le stock, de verser une somme compensatoire et menace de le poursuivre.

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « *les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.*

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée met à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires et agents publics « *une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général* » (C.E., 25.07.2001, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, *Recueil Lebon*, p. 389, n° 210797) ou à raison « *du caractère personnel de la ou des fautes qui sont à l'origine de l'action au titre de laquelle la protection est demandée* » (C.E., 14.11.2007, Commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, n° 296698).

Dans la situation exposée, on peut s'interroger sur la question du lien du litige avec les fonctions et sur le caractère, personnel ou de service, de la faute commise par l'enseignant en diffusant le document à ses étudiants.

En effet, il s'agit d'un litige entre un éditeur et le co-auteur d'un ouvrage qui peut donc apparaître comme sans lien direct avec les fonctions de l'enseignant. Néanmoins, l'article L. 952-3 du code de l'éducation prévoit que les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent, notamment, dans le domaine de la « *diffusion des connaissances* ». La publication d'ouvrages entre dans la diffusion des connaissances et relève, à ce titre, des fonctions des enseignants-chercheurs.

La faute commise par l'enseignant, consistant en la diffusion auprès de ses étudiants d'un ouvrage en cours de publication, semble pouvoir être considérée comme une faute commise dans l'exercice des fonctions. Le juge admet le refus, par l'administration, d'accorder la protection fonctionnelle à l'un de ses agents, dont les faits reprochés ont été commis dans le cadre du service, si son comportement revêt un caractère inexcusable (C.E., 28.12.2001, *Recueil Lebon*, p. 680, n° 213931). C'est donc la particulière gravité de la faute qui permet de la détacher de l'exercice des fonctions et, en conséquence, de refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le Conseil d'État a également jugé que « *pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire relève de la collectivité publique auprès de laquelle il exerçait ses fonctions lorsque se sont produits les faits qui fondent sa demande tendant au bénéfice de la protection juridique, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'il est nommé et rémunéré par l'État* » (07.06.2004, tables du *Recueil Lebon*, p. 743, n° 245562). Il résulte de cette jurisprudence que les établissements publics d'enseignement supérieur sont compétents pour accorder la protection fonctionnelle aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions en leur sein, le président de l'université transmettant la demande au conseil d'administration.

En conséquence, il appartient *in fine* au conseil d'administration de l'établissement de déterminer, au vu des éléments qui seront transmis par l'enseignant (contrat d'édition par exemple), la suite réservée à sa demande et d'apprécier si la gravité de la faute qu'il a commise est susceptible de constituer une faute personnelle qui serait détachable de l'exercice de ses fonctions.

La décision d'accorder la protection fonctionnelle est considérée par la jurisprudence du Conseil d'État comme un acte créateur de droits qui ne peut être légalement retiré que dans le délai de 4 mois suivant sa signature, hormis le cas où elle aurait été obtenue par fraude (C.E., 14.03.2008, *Recueil Lebon*, p. 99, n° 283943).

Si l'intéressé devait être poursuivi par l'éditeur devant un tribunal civil et que l'établissement considère qu'il s'agit d'une faute de service, il est possible de saisir le préfet afin qu'il présente à la juridiction un déclinatoire de compétence visant à faire reconnaître la compétence de la juridiction administrative.

● Directeur d'école – Directeur de la publication d'un site Internet d'école

Lettre DAJ A3 n° 2010-0093 du 6 avril 2010

Un recteur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques afin de savoir quelle personne devait être considérée comme le directeur de la publication d'un site Internet mis en œuvre dans une école primaire.

L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit que « *toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication* » et désigne les personnes qui, au sein des entreprises éditrices, assument cette fonction (propriétaire ou locataire gérant, représentant légal de l'entreprise éditrice ou dans les sociétés anonymes, président du directoire ou directeur général unique).

En pratique, le directeur de la publication est la personne qui décide de la publication d'un journal, d'un ouvrage ou de façon générale d'un écrit, et qui assume, par voie de conséquence, la responsabilité liée au contenu de cette publication (système de la responsabilité en cascade prévu à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 précitée).

Avec le développement des médias et l'avènement des nouvelles technologies, cette fonction a été logiquement étendue aux secteurs de la communication audiovisuelle (loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle) et numérique (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique).

Aux termes de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982, modifiée notamment par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 :

« Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication. [...] »

Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire. [...]

Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique. »

Dans le cas présent, il semble exclu que le « service » en question soit fourni par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou par l'inspecteur de l'éducation nationale qui n'a pas vocation à décider du contenu de l'ensemble des sites mis en œuvre dans les écoles de sa circonscription, ce qui l'obligerait en outre à en assumer la responsabilité éditoriale.

En revanche, le directeur d'école doit informer sa hiérarchie d'un projet de mise en œuvre d'un site Internet spécifique à l'école.

Dans la mesure où le contenu du site est nécessairement décidé au niveau de l'école, il semble donc préférable que ce soit son directeur qui remplisse la fonction de directeur de la publication, plutôt que l'un ou l'autre des maîtres composant l'équipe pédagogique.

En effet, même s'il n'exerce pas de pouvoir hiérarchique sur ses collègues, le directeur d'école est celui qui « veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable » et « représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales » (article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école).

Il est donc important de rappeler à ce dernier les termes de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, qui fixe le régime de responsabilité des directeurs de publication en matière de crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication (voir chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 : diffamation, injures, provocations

à commettre des crimes ou des délits, atteintes à la présomption d'innocence...):

« Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

À défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 121-7 du code pénal sera applicable.

Lorsque l'infraction résulte du contenu du message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message. »

Par ailleurs, le directeur d'école, en tant que directeur de la publication, doit également veiller à ce que le contenu de son site respecte :

- les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'auteur ;
- l'interdiction de porter atteinte à la vie privée ou au droit à l'image ;
- les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que le site permet la collecte et l'enregistrement de données à caractère personnel.

Enfin, en application de l'article 6 III-1 de la loi du 21 juin 2004 précitée, il est nécessaire de faire figurer sur la page d'accueil du site les informations suivantes :

- nom et adresse de l'école (postale et électronique) ;
- nom du directeur de la publication ;
- nom et coordonnées de l'hébergeur ;
- en cas de collecte de données à caractère personnel, mention d'information relative, notamment, aux

droits d'accès et de rectification des personnes aux données qui les concernent (articles 32 et 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 précitée).

- **Demande d'utilisation et de reproduction du logotype de la République française par un particulier**

Lettre DAJ A1 n° 2010-078 du 25 mars 2010

La direction des affaires juridiques a été interrogée par un particulier, titulaire du diplôme professionnel « *un des meilleurs ouvriers de France* », sur la possibilité de reproduire sur ses courriers et cartes de visite le logotype de la République française représentant le profil d'une Marianne dessinée en blanc sur un fond bleu et rouge, figurant ainsi le drapeau tricolore français, accompagné de la devise « *Liberté-Égalité-Fraternité* » et de la mention « *République française* ». La réponse suivante a été adressée à ce particulier.

Ce logotype de la République française constitue une marque graphique enregistrée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) par le service d'information du gouvernement, sous le nom « *Liberté-Égalité-Fraternité République française* » et sous le numéro 7596745. Or l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « *l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés* ». L'État français, représenté

par le service d'information du gouvernement, est donc propriétaire de la marque graphique « *Liberté-Égalité-Fraternité République française* ».

L'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « *sont interdits, sauf autorisation du propriétaire : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque [...]* ». Il n'est donc pas possible de reproduire le logotype considéré sans l'autorisation de l'État français. À cet égard, dans une circulaire n° 4.694/SG du 24 septembre 1999 prévoyant les modalités d'utilisation de la marque graphique « *Liberté-Égalité-Fraternité République française* », le Premier ministre a précisé que cette marque graphique avait été créée « *afin de permettre une identification plus facile des courriers, messages et documents émanant des administrations de l'État* ». En conséquence, seules les administrations de l'État sont autorisées à reproduire le logotype « *Liberté-Égalité-Fraternité République française* ».

En outre, l'article 413-13 du code pénal sanctionne « *le fait par toute personne [...] 2° D'utiliser de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public* ».

Le ministère a, dans ce contexte, donné une suite défavorable à la demande.

LA PRÉVENTION DES PHÉNOMÈNES SECTAIRES DANS LE CHAMP DE L'ÉDUCATION NATIONALE: OÙ EN SOMMES-NOUS EN 2010 ?

A – D'une préoccupation générale des pouvoirs publics relative aux dérives sectaires dans la société, à l'organisation de la vigilance dans le champ de l'éducation nationale

1. Une question qui n'a pas son origine dans l'éducation nationale...

La question de la lutte contre des phénomènes sectaires susceptibles de causer préjudice à des personnes n'a pas son origine dans l'éducation nationale, mais est dès le départ une interpellation d'ordre général qui procède d'un certain nombre de travaux essentiellement d'origine parlementaire. Il faut citer aussi bien le rapport VIVIEN (1983) qui se demande à propos de phénomènes qu'il étudie s'il s'agit de l'« *expression de la liberté morale ou de facteurs de manipulation* », que la Commission d'enquête parlementaire conduite par Alain GEST et Jacques GUYARD en 1994-1995 conclue par le rapport du 10 janvier 1996, lui-même complété en 1999 par le rapport *Les Sectes et l'Argent* (Jacques GUYARD, Jean-Pierre BRARD).

Ces différents travaux ont trois conséquences principales :

– permettre de mieux connaître et décrire des phénomènes complexes : le rapport de 1996 va jusqu'à lister 173 groupes et 10 critères de dangerosité ; à noter que l'on s'est par la suite écarté de ce type de dénombrements ;

– amener le gouvernement à mettre en place une instance interministérielle chargée de ces questions : si une telle instance avait déjà été souhaitée par Lionel JOSPIN alors ministre de l'éducation nationale dans une lettre au Premier ministre de 1991, elle ne voit le jour qu'en mai 1996 (gouvernement JUPPÉ), avec la création de l'Observatoire interministériel des sectes (O.I.S.), devenu en 1998 (gouvernement JOSPIN) Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), transformée à son tour en 2002 en Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), rattachée au Premier ministre et actuellement présidée par Georges FENECH ;

– susciter un certain nombre de travaux législatifs ou réglementaires. Il convient à ce titre de citer en particulier la loi du 12 juin 2001 dite ABOUT-PICARD : à noter toutefois que la loi votée, tout en permettant la sanction de certaines activités qui peuvent être mises

au compte de sectes, ne se réfère pas explicitement à cette notion quand elle parle d'« *abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables* ».

Il est apparu de plus en plus nettement que si la vigilance du législateur comme du gouvernement contre le préjudice aux victimes ou le trouble à l'ordre public n'était guère contestée dans le pays, il s'agissait de l'exercer sans porter atteinte à la liberté de conscience et, préférentiellement, de façon préventive : l'actuelle dénomination de la MIVILUDES, qui se réfère aussi bien à la notion de « *vigilance* » qu'à celle de « *dérive sectaire* » montre la position d'équilibre qui paraît prévaloir.

Plusieurs dispositions de nature législative et réglementaire sont intervenues depuis la fin des années 1990 pour répondre à différentes questions posées par la lutte contre les dérives sectaires : certaines intéressent directement l'éducation nationale.

2. ...mais qui s'y trouve posée depuis plus de quinze ans

La question est donc posée de savoir dans quelle mesure la préoccupation générale relative aux dérives sectaires intéresse le champ de l'éducation nationale et de quels outils l'éducation nationale peut disposer pour être efficace en ces domaines.

La création d'une cellule au sein du ministère de l'éducation

Dès le 12 décembre 1996, le ministre François BAYROU adresse une lettre de mission à Daniel GROSCOLAS, inspecteur général de l'éducation nationale qui avait été l'auteur d'un rapport resté oral sur la question, pour lui confier une « *cellule spécialisée* » qu'il a décidé de mettre en place « *dans la logique qui a présidé à la... création de l'Observatoire interministériel sur les sectes* ». Centre de rassemblement et d'analyse de données intéressant l'éducation, liaison avec l'Observatoire interministériel, centre de ressources pour

les académies, centre de veille sur la formation des personnels et la mise en garde des élèves, la cellule en question, qui anticipe sur celle qui est depuis 1998 désignée sous l'acronyme de C.P.P.S. (cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation), n'a pas changé d'attributions depuis. Elle a été d'abord rattachée directement au directeur de cabinet du ministre, puis au cabinet, puis à la direction des affaires juridiques depuis 1998.

Le ministre considérait en effet que *« les travaux récemment conduits par la commission parlementaire chargée d'étudier ce problème ont montré que les élèves de nos établissements scolaires et les étudiants étaient particulièrement exposés aux dangers ainsi créés et qu'ils étaient spécialement visés par les activités de prosélytisme et d'infiltration des groupes sectaires »*.

Le 18 septembre 1997, Ségolène Royal, ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, demande au même responsable de *« poursuivre (sa) mission »* en reprenant les mêmes thèmes.

Dans chaque académie, les recteurs ont été invités depuis cette date à désigner un *« correspondant »* de la C.P.P.S., dont le responsable national participe pour le compte du ministère de l'éducation nationale comme du ministère de l'enseignement supérieur aux travaux du Comité exécutif de pilotage opérationnel de la MIVILUDES, instance de coordination au sein de laquelle les sujets sont évoqués entre les représentants des différents ministères. Parmi ses interlocuteurs, la C.P.P.S. compte de façon régulière les associations qui défendent les individus lésés par des dérives sectaires et leurs familles : Union nationale des associations pour la défense des familles et des individus (UNADFI) et Centre contre les manipulations mentales (C.C.M.M.).

L'élaboration initiale d'une législation et d'une réglementation : loi du 18 décembre 1998, décret du 23 mars 1999, circulaire du 14 mai 1999

Dès 1997, la préoccupation de la protection des enfants contre l'emprise de mouvements sectaires se manifeste par le dépôt de deux propositions de lois dans chacune des assemblées à quelques mois de distance dont les objectifs et les termes sont très voisins, et qui concernent chacune le contrôle de l'obligation scolaire. C'est en effet en se fondant sur les chiffres alarmants dont ils disposent sur le développement de l'instruction à domicile croisé avec le développement de mouvements de type sectaire de façon générale que les rapporteurs de la loi qui sera votée le 18 décembre 1998 (Jean-Claude CARLE au Sénat et Patrick LEROY à l'Assemblée nationale) proposent de modifier la législation en direction aussi bien des enfants scolarisés à domicile que dans des établissements privés hors contrat.

Si le caractère légal, en France, de la scolarisation à domicile a constamment été rappelé (ce qui distingue ce pays de la plupart de ses voisins où l'obligation est une obligation de scolarisation et non d'instruction), les responsables ont toutefois été troublés par des situations d'enfermement, d'isolement, de mise à l'écart de toute instruction, et de rejet du monde dans lesquelles se trouvaient un certain nombre d'enfants, sous couvert d'*« instruction dans les familles »*. Le discours même de certains mouvements sectaires n'a pas laissé d'inquiéter : pour défendre l'idée d'une école limitée à une communauté sectaire, l'une d'entre elles n'hésitait pas à écrire : *« L'absence de nos enfants des bancs scolaires est ainsi justifiée. Une seule pomme gâtée suffit à faire pourrir tout un panier... il est évident qu'aucun établissement scolaire n'est apte à accomplir la volonté de Dieu sur la Terre. »*

Les rapporteurs se réfèrent au 13^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi qu'à la Convention internationale des droits de l'enfant signée à New York le 20 novembre 1989, dont l'article 29 dispose que *« l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et du développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leur potentialité »* pour défendre l'instauration de différentes modalités de contrôle par l'État de conditions d'enseignement qui ne faisaient antérieurement l'objet que d'un regard très limité ou facultatif.

L'instruction à domicile n'était en effet l'objet, selon les dispositions de la loi du 28 mars 1882, que d'une obligation de déclaration sommaire adressée par les familles au maire, qui pouvait demander un contrôle à l'inspecteur d'académie. Encore ce contrôle n'était-il possible que pour des élèves mineurs de 12 ans et avec une référence à des savoirs fondamentaux qui n'étaient clairement définis nulle part : le régime adopté en 1998 prévoit en effet une obligation de contrôle tous les deux ans et dès la première année, incombant aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Est prévue une mise en demeure de scolariser l'enfant après deux contrôles qui n'auraient pas été satisfaisants, ainsi qu'une pénalisation (prison et amende) en cas de mise en demeure non suivie d'effets. Le plus important et sans doute novateur réside toutefois dans le fait que pour la première fois, un décret, appelé par l'article 3 de la loi, vient fixer le *« contenu des connaissances requis des élèves »* : tandis qu'en France les programmes de l'enseignement dispensé dans les écoles publiques et privées sous contrat ne sont l'objet que d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale, un décret définit pour la première fois, à destination des enfants scolarisés à domicile, les objectifs des apprentissages inhérents à l'instruction obligatoire.

Naturellement l'aspect du contrôle qui est lié aux apprentissages ne dispense pas les autorités académiques de signaler au procureur tout ce qui aura pu être perçu à l'occasion du contrôle pédagogique, y compris l'absence complète d'instruction.

L'enseignement privé hors contrat n'est pas, aux termes de la loi, visé par une obligation de contrôle, mais, pour la première fois, l'inspecteur d'académie-D.S.D.E.N. « peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article 1^{er} de la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ». Par ailleurs, le décret déjà mentionné qui définit le « contenu des connaissances requis des élèves » s'applique aussi aux élèves des établissements privés hors contrat.

Une circulaire du 14 mai 1999 fournit des indications précises pour la mise en œuvre de la loi et du décret.

B – Des réponses juridiques et opérationnelles qui se sont adaptées à des phénomènes évolutifs

Depuis les textes initiaux, et la mise en place de la structure interne à l'éducation nationale, il est apparu que les cas de dérives sectaires repérés par les autorités académiques ont été à la fois peu nombreux et en nombre décroissant, même si un certain nombre de cas se sont montrés résistants et si des préoccupations nouvelles ont justifié l'adoption de dispositifs complémentaires susceptibles de permettre aux instances de l'éducation nationale d'exercer leur vigilance quant aux risques d'emprise sectaire sur les enfants.

Les phénomènes sectaires étant des phénomènes très évolutifs, en raison de la transformation de la société, mais aussi des réponses que ces mouvements apportent à la vigilance même des services de l'État à leur égard, un certain nombre d'aménagements législatifs ou réglementaires sont venus, en matière d'éducation, compléter et adapter également le dispositif aux carences qui se faisaient jour.

S'agissant de l'instruction à domicile, la décroissance apparente des phénomènes préoccupants du point de vue de la vigilance vis-à-vis des dérives sectaires doit être analysée avec précaution, car on peut toujours douter de la connaissance réelle que peut en avoir l'institution. Il n'est toutefois pas interdit de penser que l'instauration de contrôles réguliers par les ins-

pecteurs d'académie, comme la fixation par l'État d'une règle claire quant aux « contenus des connaissances » dès 1999 ait pu avoir une valeur formatrice en direction des familles en même temps que dissuasive. La prégnance du thème de la laïcité à l'école dans le débat public joue aussi vraisemblablement un rôle.

Toutefois, les inspecteurs d'académie s'étant interrogés sur leurs possibilités d'assurer une vigilance efficace en matière de dérives sectaires à partir du décret de 1999 qui définissait le « contenu des connaissances » dans la seule perspective de ces contrôles, le gouvernement a pris, le 5 mars 2009, un décret n° 2009-259 qui unifie la référence aux connaissances et compétences requises à l'issue de la période d'instruction obligatoire, quel que soit le mode d'instruction choisi. Instruction à domicile et enseignement privé hors contrat seront donc contrôlés selon des modalités propres mais avec la même référence au « socle commun de connaissances et de compétences », issu de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école de 2005, et défini par décret en 2006, que pour les élèves scolarisés dans l'enseignement public et privé sous contrat. Alors que l'instruction à domicile et l'enseignement privé hors contrat avaient initialement été les seules formes d'instruction obligatoire dont les objectifs en termes d'apprentissages avaient fait l'objet d'un décret s'appuyant sur une loi, l'instauration pour tous les élèves et selon ce même mode juridique du socle commun en 2005-2006 rendait en effet obsolète l'existence de dispositions particulières.

Un point doit toutefois être noté qui sera repris par le ministère en 2010: il s'agit du socle commun introduisant dans le référentiel général de la scolarité obligatoire 7 « compétences », parmi lesquelles deux visent à s'assurer de la socialisation des élèves, de leur apprentissage de la citoyenneté ou encore de leur capacité d'autonomie. Ces points devraient permettre aux inspecteurs d'académie d'exercer de façon pertinente leur vigilance vis-à-vis de carences susceptibles de pénaliser des enfants victimes d'enfermements sectaires.

Mais c'est à nouveau à partir du thème plus général de l'« enfance volée » qu'en 2006, à la suite de la publication du rapport de ce nom, sont formulées une cinquantaine de propositions dont certaines intéressent l'éducation nationale. Certaines d'entre elles ont pu trouver écho notamment par le biais d'amendements déposés par Georges FENECH à l'occasion de la discussion de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Les questions que ces amendements se sont proposés de traiter sont relatives à trois situations qui posaient problème:

La question des « écoles de fait » : si des propositions visant à définir restrictivement les conditions du choix de l'instruction à domicile ou bien une obligation faite aux familles d'avoir recours aux services d'organismes déclarés d'enseignement à distance n'ont pas été retenues, l'article 32 de la loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance prévoit que l'inspecteur d'académie-D.S.D.E.N., dans le cadre de son contrôle, « vérifie notamment que l'instruction dispensée » au sein d'un même domicile « l'est pour les enfants d'une seule famille » : il s'agit de donner les moyens aux autorités de lutter contre des situations d'écoles de fait qui contournent ainsi parfois la réglementation.

L'enseignement à distance : la même loi prévoit désormais que les enfants bénéficiant d'un enseignement à distance doivent être considérés comme étant instruits dans la famille et être l'objet des mêmes contrôles du maire et des autorités académiques. Les exigences en termes de moralité, diplômes, titres et de non-condamnation à certaines peines pour l'exercice de fonctions de direction ou d'enseignement des organismes d'enseignement à distance sont définies de façon identique à celles qui figurent au code de l'éducation pour les personnels de l'éducation.

S'agissant des organismes de soutien scolaire, la loi de 2007 n'a pas adopté le régime d'agrément préalable qui était souhaité par la commission parlementaire, mais interdit, comme pour les organismes d'enseignement privé à distance, les fonctions de direction ou d'enseignement aux personnes ayant subi certaines condamnations ou interdictions professionnelles.

Il est également apparu que la vigilance en matière de dérives sectaires devait aussi s'intéresser aux associations dites complémentaires de l'enseignement public : à l'occasion de l'instruction des demandes d'agrément formulées par des associations au plan national et académique, la C.P.P.S. apporte son conseil pour prémunir les autorités décisionnelles contre tout risque d'agréer des groupes qui pourraient tenter de pénétrer dans les établissements scolaires à des fins de prosélytisme sectaire.

C – Prescriptions gouvernementales et chantiers en cours

Successivement en 2009 et 2010, les ministres de l'éducation nationale Xavier DARCOS puis Luc CHATEL ont écrit au président de la MIVILUDES pour l'informer des dispositions que l'éducation nationale prenait désormais en matière de lutte contre les dérives sectaires. Les ministres ont ainsi exprimé :

– leur souci premier de mieux connaître la réalité de l'instruction à domicile : si la direction générale de l'enseignement scolaire a ainsi effectué une première

enquête sur l'instruction à domicile dans la totalité des académies en 2009, il est apparu toutefois que cette enquête ne permettait pas de connaître suffisamment les motivations des familles : l'administration va donc tenter de faire en sorte que ces motivations, connues des maires à la suite de l'enquête sociale, ou par défaut des préfets, soient plus régulièrement communiquées aux autorités de l'éducation nationale ;

– leur préoccupation de ne pas stigmatiser l'instruction à domicile dont il est rappelé qu'elle « correspond en elle-même à l'exercice d'une liberté et ne doit pas être suspectée par principe » ;

– leur intérêt pour une amélioration des conditions et de l'efficacité des contrôles : c'est ainsi que le ministre travaille à une nouvelle circulaire, qui viendrait en application du décret précité du 5 mars 2009, et aiderait les inspecteurs d'académie-D.S.D.E.N. en particulier à mieux prendre en compte les piliers 6 (compétences sociales et civiques) et 7 (autonomie et initiative) du socle commun des connaissances et de compétences dans leurs contrôles.

Le tableau relativement rassurant de l'état des lieux des dérives sectaires en matière d'éducation, qu'il s'agisse des personnels ou des élèves, ne doit pas entraîner la baisse d'une vigilance qui est sans doute partiellement à l'origine de ces résultats apparents. C'est ainsi que le ministère de l'éducation nationale considère :

– qu'il convient en tout état de cause de ne pas baisser la garde et de maintenir l'effort accompli en matière de formation initiale et continue des personnels de l'éducation nationale, et en particulier des personnels d'encadrement. L'École supérieure de l'éducation nationale (ESEN) collabore en particulier avec la MIVILUDES ;

– que les services de l'éducation nationale doivent plus régulièrement participer aux instances interministérielles mises en place par les préfets de départements (conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes), et qu'une synthèse doit en être faite au niveau des recteurs d'académie ;

– que les instances de l'éducation nationale devraient être mieux et plus systématiquement informées de la nature et des résultats des contrôles exercés sur les organismes privés de soutien scolaire par l'administration de la jeunesse et des sports.

L'instruction des enfants en France n'est pas en 2010 un lieu majeur du développement de l'influence de mouvements sectaires dans la société française, à l'instar de ce qui se passe par exemple dans le domaine de la santé et des soins aux personnes.

On peut toutefois estimer que la jeunesse demeure un âge qui intéresse les mouvements mal intentionnés en termes de recherche d'emprise sur les personnes: la faveur qu'y rencontrent divers phénomènes comme le satanisme ou bien l'exposition particulière de la jeunesse aux dangers que peut développer Internet montrent l'importance de ces risques, même si le fonctionnement de l'éducation nationale reste relativement étranger à ces développements.

On peut aussi estimer que des événements récemment mis en lumière par des journalistes de télévision (une émission sur une école hors contrat de Bordeaux susceptible de diffuser des messages négationnistes et antisémites) montrent peut-être que la vigilance que permettent les textes, sans la rendre obligatoire, sur les contenus de l'enseignement dans certaines écoles de ce type est encore insuffisante: la qualification de « *phénomène sectaire* » n'ayant toutefois pas de signification juridique, on peut se demander si cette entrée est la meilleure pour lutter contre de telles manifestations.

Le positionnement toujours délicat de la lutte contre les dérives sectaires dans un pays où la liberté d'opinion et de croyance est protégée se trouve compliquée, en matière d'éducation, par la tension qui existe entre la liberté d'enseignement et les objectifs plus nettement proclamés qu'autrefois de l'instruction obligatoire pour tous. L'éducation nationale, sous ses différentes activités, se doit en ces domaines d'accroître sa vigilance directe face à des phénomènes en perpétuelle mutation et en développement continu dans les sociétés contemporaines, comme il lui revient, par l'enseignement même qu'elle dispense ou définit, de contribuer à prémunir les jeunes générations contre toute atteinte possible à leur liberté de penser.

*Roger-François GAUTHIER,
I.G.A.E.N.R.,
responsable de la Cellule de prévention
des phénomènes sectaires (C.P.P.S.)
à la direction des affaires juridiques*

LE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Depuis le 1^{er} janvier 2010, un nouveau type de contrat aidé a fait son apparition, se substituant aux précédents : le contrat unique d'insertion, créé par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, prévu aux articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail et qui, pour le secteur non marchand, prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.U.I.-C.A.E.).

Ce contrat, dont les modalités d'application sont définies par le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Dans ce cadre, un tel contrat peut notamment être proposé aux agents qui arrivent au terme de leur contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.), de leur contrat initiative-emploi (C.I.E.) ou de leur contrat d'avenir (C.A.V.).

Le contrat par lequel les personnels sont recrutés est un contrat de droit privé par détermination de la loi. Dès lors, les personnels recrutés par la voie d'un C.U.I.-C.A.E. sont des agents régis par les règles de droit privé, auxquels sont applicables la plupart des dispositions du code du travail, bien que le statut de leur employeur, lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public (collectivité territoriale ou établissement public, à l'exclusion des services de l'État), implique en principe exclusivement l'application des règles de droit public.

Le recours au C.U.I.-C.A.E. nécessite de suivre une procédure qui peut sembler complexe et mêlant des éléments de droit privé et de droit public au niveau des actes préalables, des modalités d'exécution et de rupture du contrat. Cet article en présente les éléments caractéristiques, qui seront développés dans une fiche à paraître dans le *Guide juridique du chef d'établissement*¹, consacrée aux agents non titulaires de droit privé. Il en ressort que le C.U.I.-C.A.E. est, comme les autres contrats aidés qui l'ont précédé, un contrat soumis à un formalisme assez important, qui allie les règles de droit commun des contrats de travail aux règles spécifiques propres à ce type de contrats (I) et place le salarié dans des conditions d'emploi particulières (II).

1. Le « *Guide juridique du chef d'établissement* » est accessible à partir du site education.gouv.fr à partir de la page « Outils de documentation et d'information, rubrique « Accès direct ».

I. Un formalisme important

Le formalisme exigé en matière de C.U.I.-C.A.E. est directement lié aux spécificités de ce type de contrat et à son mode de financement, qui fait intervenir plusieurs acteurs. Cela implique, outre les formalités précédant l'embauche, l'établissement par écrit d'un certain nombre d'engagements, formalisés dans une convention tripartite préalable, appelée convention individuelle, puis dans le contrat de travail.

Les formalités précédant le recrutement du salarié

Lorsque l'employeur souhaitant recruter des salariés en C.U.I.-C.A.E. est un établissement public, une décision de l'assemblée délibérante est nécessaire. Ainsi, dans le cas d'un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.), une délibération du conseil d'administration doit autoriser le chef d'établissement à conclure et exécuter la convention individuelle, sur la base de laquelle le contrat de travail sera conclu sans qu'une nouvelle délibération n'intervienne².

Chaque recrutement doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès des services de l'organisme de recouvrement des cotisations du régime de sécurité sociale (URSSAF)³, qui doit être envoyée au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche par voie électronique, par télécopie ou par lettre recommandée avec avis de réception, datée et signée par l'employeur. Cette déclaration est désormais intégrée à la déclaration unique d'embauche instaurée par les articles R. 1221-14 et suivants du code du travail.

Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche, afin de vérifier qu'il est apte physiquement à exercer ses futures fonctions ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec celles-ci, et qu'il n'est pas atteint d'une affection mettant en danger ses collègues ou les élèves⁴. Cet examen, effectué par un médecin agréé de l'administration⁵, peut également avoir pour finalité de proposer des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

2. Article R. 421-20 du code de l'éducation.

3. Articles L. 1221-10 et R. 1221-3 du code du travail.

4. Articles R. 4624-10 et suivants du code du travail.

5. Article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

L'employeur a également l'obligation d'établir un registre unique d'entrées et de sorties du personnel, sur lequel sont inscrits, par ordre d'embauche et de manière indélébile, les noms et prénoms des salariés, ainsi que les éléments mentionnés à l'article D. 1221-23 du code du travail.

La convention individuelle

Le C.U.I.-C.A.E. est constitué par une convention individuelle et un contrat de travail⁶. La convention individuelle, dont un modèle est disponible en annexe de la circulaire D.G.E.F.P. n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010, doit donc être conclue, préalablement au contrat de travail, entre l'employeur, le bénéficiaire et l'organisme prescripteur, c'est-à-dire soit Pôle emploi, pour le compte de l'État, soit le président du conseil général lorsque la convention concerne un bénéficiaire du R.S.A.

La convention individuelle ouvre droit à une aide financière qui varie selon les circonstances et la situation du bénéficiaire, de la part de l'État (un arrêté du préfet de région fixe les taux de prise en charge par l'État des différents publics) ou du département si le bénéficiaire est allocataire du R.S.A., qui n'est soumise à aucune charge fiscale, dans les conditions définies aux articles L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-30-2, L. 5134-32, R. 5134-40 et suivants du code du travail. Pour percevoir cette aide, l'employeur doit transmettre tous les trois mois, à compter de la date d'embauche, les justificatifs attestant de l'effectivité de l'activité du salarié à l'organisme chargé de son versement (à l'Agence de services et de paiement lorsque l'aide est versée par l'État, au département ou à l'organisme qu'il désigne dans le cas contraire). La convention donne également droit à l'exonération de la plupart des cotisations et taxes à la charge de l'employeur⁷. Néanmoins, en cas de non-respect par l'employeur de la convention individuelle, l'autorité signataire pourra la dénoncer en respectant la procédure définie par l'article R. 5134-29 du code du travail, ce qui donnera en principe lieu au reversement de la totalité des aides perçues.

La convention individuelle doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires énumérées à l'article R. 5134-17 du code du travail et peut être modifiée avant son terme avec l'accord des trois parties. Elle fixe notamment les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans

6. Article L. 5134-19-1 du code du travail.

7. Articles L. 5134-31 et D. 5134-48 du code du travail : exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ainsi que la possibilité pour le salarié de réaliser des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs⁸. Elle désigne également un référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié (choisi par l'autorité signataire)⁹ et un tuteur parmi les personnels qualifiés (choisi par l'employeur)¹⁰.

Le contrat de travail

Tout contrat à durée déterminée doit être établi par écrit, signé, transmis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche, et comporter un certain nombre de mentions obligatoires¹¹. Pour les C.U.I.-C.A.E., cette obligation est d'autant plus impérative qu'ils sont soumis à un régime spécifique.

L'employeur est l'établissement qui a procédé au recrutement, auquel il appartient de prendre toutes les décisions afférentes à la situation du salarié et de supporter toutes les obligations légales nées du contrat de travail. Néanmoins, les textes précisent que, lors des périodes d'immersion, la convention de mise à disposition doit prévoir la répartition des responsabilités, qui peut varier¹².

II. Des conditions d'emploi particulières

Seuls les emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits peuvent donner lieu à la conclusion d'un C.U.I.-C.A.E.¹³. Le poste de travail doit avoir un contenu permettant au salarié d'acquérir une expérience professionnelle réelle, qu'il pourra ensuite faire valoir sur le marché du travail¹⁴.

Le C.U.I.-C.A.E. obéit à un régime dérogatoire, ce qui contribue ainsi à placer les intéressés dans une situation particulière d'emploi. Les règles qui encadrent l'exécution du C.U.I.-C.A.E. consacrent un certain nombre de pratiques mises en place pour l'ancien contrat d'accompagnement dans l'emploi, tout en offrant, tant pour l'administration que pour le salarié, plus de souplesse que ne le faisaient les précédents contrats aidés. Et si la protection sociale du salarié reste inchangée, les modalités de rupture du contrat

8. Articles D. 5134-50-1 et suivants du code du travail.

9. Article R. 5134-37 du code du travail.

10. Articles R. 5134-38 et R. 5134-39 du code du travail.

11. Articles L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail.

12. Article D. 5134-50-4 du code du travail.

13. Article L. 5134-24 du code du travail.

14. Circulaire D.G.E.F.P. n° 2005/12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi.

de travail, facilitées pour le salarié, correspondent à l'objectif d'accès ou de retour durable à l'emploi.

L'exécution du C.U.I.-C.A.E.

Au sein du ministère de l'éducation nationale, seuls des C.U.I.-C.A.E. à durée déterminée peuvent être proposés¹⁵. La durée du contrat de travail ne peut être inférieure à 6 mois¹⁶. Le contrat est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois, voire de 5 ans, si certaines conditions particulières sont remplies¹⁷. Les agents dont un contrat aidé précédent arrive à terme peuvent voir leur contrat prolongé sous la forme de C.U.I.-C.A.E. dans les conditions précisées en annexe 1 de la circulaire D.G.E.F.P. n° 2009-42 du 5 novembre 2009 précitée, notamment en tenant compte de la durée de la convention précédente et de la durée hebdomadaire de travail prévue dans celle-ci, pour déterminer celles du C.U.I.-C.A.E. Le contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, dans les circonstances définies par l'article L. 5134-29 du code du travail, pour lui permettre notamment d'accéder à un emploi non aidé.

La durée de la convention initiale ne peut excéder le terme du contrat de travail, mais elle peut être prolongée en envoyant à l'autorité signataire une demande préalable qui doit être motivée et accompagnée d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation et d'un document répertoriant les actions envisagées pendant la période de prolongation, dans les cas prévus aux articles L. 5134-23 (prolongation jusqu'à 24 mois) et L. 5134-23-1 du code du travail (prolongation jusqu'à 60 mois sous certaines conditions)¹⁸.

La durée hebdomadaire de travail du titulaire d'un C.U.I.-C.A.E. ne peut être inférieure à 20 heures. En outre, il convient de signaler tout particulièrement qu'il est possible de moduler le temps de travail sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, à condition de ne pas dépasser la durée légale de 35 heures hebdomadaires et de le mentionner dans le contrat¹⁹.

La protection sociale du salarié

Le salarié bénéficie d'un droit à congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif²⁰. Les droits à congés payés non pris au cours de la période d'exécution du

contrat font l'objet du versement d'un équivalent en numéraire, versé par l'établissement employeur sur ses fonds propres, appelé indemnité compensatrice de congés payés, qui est dû quelle qu'ait été la durée du contrat²¹.

La majorité des établissements sont déjà affiliés au régime révocable d'assurance chômage auprès de l'ASSEDIC pour l'ensemble de leurs personnels non titulaires, comme cela est préconisé par la note de service DAF C2 n° 357 du 5 octobre 2005. Néanmoins, lorsque ce n'est pas le cas, une délibération du conseil d'administration peut autoriser le chef d'établissement à signer un contrat d'adhésion, faute de quoi le risque chômage sera couvert sur les fonds propres de l'établissement.

Par ailleurs, les salariés de droit privé recrutés par les E.P.L.E. sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, assurances vieillesse et allocations familiales. L'employeur doit affilier le salarié recruté par C.U.I.-C.A.E. au régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

La fin du contrat de travail

Le contrat de travail à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme²². L'employeur doit alors remettre un certain nombre de documents au salarié : une attestation d'expérience professionnelle²³, un certificat de travail (quel que soit le motif de la rupture)²⁴, et si l'employeur n'est pas en situation d'auto-assurance pour le risque chômage, une attestation Pôle emploi. Le bénéficiaire du C.U.I.-C.A.E. n'a pas droit à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail.

Comme tout contrat à durée déterminée, le C.U.I.-C.A.E. peut être rompu avant l'échéance du terme en cas d'accord, expressément et librement formulé, des parties²⁵. En outre, le contrat peut aussi être librement rompu au cours de la période d'essai par le salarié ou par l'employeur. En dehors de ces cas, le C.U.I.-C.A.E. peut être rompu avant son terme à l'initiative du salarié, sans préavis ni formalités, dans les cas prévus à l'article L. 5134-28 du code du travail, c'est-à-dire principalement lorsque le salarié a la possibilité d'être embauché en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins six mois, ou à l'initiative de l'employeur, en respectant la procédure de droit commun, pour faute grave de la part

15. Instruction DAF C1 n° 10-010 du 14 janvier 2010.

16. Article L. 5134-25 du code du travail.

17. Article L. 5134-25-1 et R. 5134-33 du code du travail.

18. Articles R. 5134-31, R. 5134-32 et R. 5134-33 du code du travail.

19. Article L. 5134-26 du code du travail.

20. Article L. 3141-3 du code du travail.

21. Article L. 1242-16 du code du travail.

22. Article L. 1243-5 du code du travail.

23. Articles L. 5134-28-1 et R. 5134-39 du code du travail.

24. Article L. 1234-19 du code du travail.

25. Article L. 1243-1 du code du travail.

du salarié ou en cas de force majeure²⁶. La rupture du contrat en dehors de ces cas doit être signalée à l'organisme prescripteur et peut donner lieu au versement de dommages et intérêts à la partie lésée²⁷. Par ailleurs, si la rupture unilatérale illégale est à l'initiative de l'employeur, la convention individuelle est résiliée de plein droit et il devra rembourser intégralement les aides financières et les exonérations qui lui ont été accordées²⁸.

Le C.U.I.-C.A.E. apparaît donc comme un contrat qui tire les leçons des précédents contrats aidés, en établissant un compromis entre les actions d'accompagnement des bénéficiaires et les besoins de l'administration. Ce nouveau type de contrat a assoupli certains aspects qui ont pu par le passé susciter certaines difficultés, tout en renforçant les contraintes visant à promouvoir l'accès à l'emploi.

Fabrice GIBELIN

26. Articles L. 1243-1 et R. 5134-47 du code du travail.

27. Articles L. 1243-3 et L. 1243-4 du code du travail.

28. Article R. 5134-50 du code du travail.

Article de revue

● La réforme de l'administration territoriale

Lancée en 2007-2008 dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, la réforme de l'administration territoriale de l'État est l'aboutissement d'un long processus de recomposition et de rénovation de l'administration régionale et départementale qui trouve son point d'orgue dans le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. Fondée sur l'exigence d'un État plus moderne parce que plus simple, plus efficace et plus économe, cette réforme s'est traduite par une profonde réorganisation des structures, la naissance des directions départementales interministérielles ou encore l'intégration des établissements publics dans l'administration régionale. Elle s'accompagne d'un important volet « *ressources humaines* » dont la mise en place s'échelonne sur plusieurs années et qui conduira à la définition de nouvelles procédures et règles de convergences des processus de ressources humaines. Ambitieuse, cette réforme porte-t-elle pour autant l'achèvement de ce néces-

saire « *Acte II* » de la décentralisation? Relevant la volonté d'un équilibre prudent entre esprit de continuité et volonté de rupture, les auteurs de ce dossier soulignent certaines limites de la réorganisation administrative en cours, comme par exemple la réforme inaboutie de la déconcentration régionale ou encore l'articulation encore incertaine entre l'administration de l'État et les collectivités territoriales. Il reste que cette réforme d'une ampleur inégalée permettra à « *la territoriale* » de rivaliser, à terme, avec les administrations déconcentrées les plus modernes.

Dossier « La réforme de l'administration territoriale » :

- Jean-Marie PONTIER, « Le nouveau préfet » ;
- Francis CHAUVIN, « La nouvelle administration régionale de l'État » ;
- Christophe GUETTIER, « L'administration territoriale de l'État » ;
- Dominique SCHUFFENECKER, « L'accompagnement ressources humaines de la réforme de l'administration territoriale de l'État ».

A.J.D.A., n° 15/2010, 26 avril 2010, p. 819 à 840

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.scren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2008)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

N° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(juillet-août-septembre 2010)

Les index de l'année scolaire 2009-2010

Bilan contentieux de l'enseignement scolaire 2009

Les aspects de la procédure disciplinaire de droit commun

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A3460



9 771265 673001 1 0 1 4 6